Association de **P**rédication **I**slamique pour la **J**eunesse
Dakar - (Sénégal)

NOTICES

sur les lois concernant les femmes croyantes

par Sàlih ibn Fawzàn ibn Abd Allàh Al-Fawzàn

Impression et publication

Présidence générale des directions de la Recherche scientifique,

de la Consultation juridique, de la Prédication et de l'Orientation

Agence d'Impression et de Traduction

Fondation pour Dieu le Très Haut

2005

Traducteur **Cheikh GUEYE**

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux.

Gloire à Dieu qui a décrété et guidé, créé le couple, mâle et femelle, à partir du sperme conformément à sa volonté. J'atteste qu'il n'y a de Dieu que Allah lui-même, Lui Seul, sans associé. C'est à Lui que revient la Louange dans l'Au-delà et en ce monde ; et j'atteste que Muhammad est son Serviteur et Messager élevé au ciel (lors de son ascension nocturne - Al Mihraj) où il vit certains des grands Signes de son Seigneur (que Dieu répande sur lui, sa famille et ses compagnons détenteurs de vertus et d'abnégation, sa prière et sa paix la plus complète, récurrente et renforcée.

Cela dit, vue la place que l'Islam reconnaît à la femme musulmane destinée à assurer plusieurs missions, étant donné par ailleurs que le prophète (Paix et Salut sur Lui) a réservé aux femmes des directives et leur a fait des recommandations dans son discours à Arafat, - ce qui confirme la nécessité d'avoir de

la sollicitude à leur égard, notamment par les temps qui courent où l'on s'attaque particulièrement à la femme musulmane pour lui ravir sa dignité et la faire chuter de son rang - compte tenu tout cela, il nous fallait la sensibiliser sur le danger qui la menace et lui décrire la voie du salut. J'espère que ce livre constituera un indice permettant le repérage de cette voie par son contenu relatif au rappel d'un certain nombre de lois la concernant. C'est une modeste contribution mais un effort de l'esprit. Je souhaite que Dieu en fasse profiter les autres conformément à ses mérites. Il s'agit là d'un premier pas qui, nous l'espérons, sera suivi de beaucoup d'autres plus marqués de généralité et de globalité, vers la réalisation de quelque chose de plus beau et de plus complet.

Ce que nous présentons dans ce livre tourne autour des chapitres suivants :

Chapitre I : Généralités.

Chapitre II : Exposé des lois relatives aux ornements de la femme.

CHAPITRE I

Généralités

1°) **Place de la femme avant l'Islam**

On entend par avant l'Islam, l'époque antéislamique que vivaient les arabes en particulier et la population de la terre en général, époque correspondant au laisser-aller et à la débauche. Dieu, ayant observé les gens - comme le note le Hadith - les eut tous en abomination, qu'ils fussent arabes ou non arabes, à l'exception de ce qui restait des gens du livre. La femme vivait alors dans une période de chauvinisme, notamment en société arabe où l'on détestait la voir naître. Certains arabes l'enterrait vivante pour mettre fin à ses jours, d'autres la laissaient vivre dans l'avilissement et le mépris, comme le dit Dieu, le Très Haut : «*Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde l'envahit. Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder*

malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ?»

Dieu dit aussi : «*lorsqu'on demandera à la fille (maw'ùda) enterrée vivante, pour quel péché elle a été tuée.*»

La maw'ùda, c'est la fillette. On l'enterrait vivante. Lorsqu'elle échappait à l'enterrement vif, alors, elle menait une vie d'humiliation. Elle n'avait pas droit à l'héritage laissé par quiconque de ses proches parents, nonobstant l'abondance des richesses, sa pauvreté et son état de diminution : c'est aux hommes qu'on réservait l'héritage, à l'exclusion des femmes. pire, l'épouse était considérée comme un élément des biens laissés par le défunt mari. On en héritait de la même manière que des autres biens de celui-ci. Un grand nombre de femmes partageaient le même mari car, à l'époque, on ne s'en tenait pas à un nombre limité d'épouses. De même, on n'attachait aucune importance à ce que celles-ci pouvaient souffrir comme brimades, embarras et injustice.

2°) **Place de la femme dans l'Islam**

L'Islam, dès son avènement, débarrassa la femme de ces injustices et lui rendit la place qui lui revient dans la société des hommes.

Dieu le Très Haut dit : «*ö hommes, nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle*». Il rappelle aussi, Gloire à lui, que la femme partage avec l'homme le principe de l'humanité, de la même manière qu'elle partage avec lui les récompenses et les sanctions relatives aux actions.

«*Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne oeuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions.*»

Dieu le Très Haut dit aussi : «*(il en est ainsi) afin qu'Allah châtie les hypocrites, hommes et femmes, et les associateurs et les associatrices, et Allah accueille le repentir des croyants et des croyantes. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.*» Il est interdit, Gloire à Lui, que l'on considère

l'épouse comme faisant partie de l'héritage laissé par le mari défunt : «*Ö les croyants, il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré.*» Il lui garantit une personnalité à part, un statut d'hériter, non d'objet d'héritage, un droit aux biens laissés par ses proches : «*Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches, et aux femmes une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixe*» ; «*Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors, deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors, la moitié.*» Il y a bien d'autres dispositions relatives au droit d'héritage de la femme, qu'elle soit mère, fille, sœur ou épouse. En matière de mariage, Dieu limite l'époux à quatre femmes à ne point dépasser, avec la condition d'instaurer la justice entre elles, dans la mesure du possible. Il rend obligatoire de vivre avec elles convenablement quand Il Dit : «*Et comportez-vous*

convenablement envers elles.» Il lui donne droit à la dot et ordonne qu'on la lui donne entièrement, à l'exception de ce qu'elle consent à pardonner : «*Et donnez aux épouses leur dot, ,de bonne grâce. Si, de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.*» Il la rend capable de garder, d'ordonner et d'interdire dans la maison de son mari, de donner des ordres aux enfants.

Le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*la femme garde la maison de son mari et elle est responsable de ce qu'elle garde.*»

Dieu oblige aussi le mari à couvrir ses frais et à le vêtir convenablement.

3°) Ce que veulent aujourd'hui les ennemis de l'Islam et leur suite : ôter à la femme sa dignité et lui ravir ses droits.

Aujourd'hui, les ennemis non seulement de l'Islam mais aussi de l'humanité : (mécréants, hypocrites et ceux dont le cœur est malade), sont mécontents au sujet de la dignité, de l'honneur et de la protection dont jouit la femme musulmane

dans l'Islam. La raison en est que les ennemis de l'Islam ; les mécréants et les hypocrites, veulent que la femme soit un instrument de destruction, un jouet avec lequel ils vont à la capture des gens ayant peu de foi et de ceux animés de mauvaises intentions. En permettant à ces gens d'assouvir sur elle leurs passions, comme le dit Dieu le Très Haut : «*Mais ceux qui suivent les passions veulent que vous vous incliniez grandement (vers l'erreur, comme ils le font).*»

Ceux dont le cœur est malade parmi les musulmans veulent que la femme soit, une marchandise à bon marché, à la foire des suiveurs de passions et de tendances sataniques :une marchandise exposée, à la portée des regards, dont on jouit de la beauté ou avec laquelle on arrive à plus horrible que cela.

Pour cette raison, on tient à ce qu'elle sorte de chez elle pour travailler comme les hommes, au même pied d'égalité ou servir à ceux-ci d'infirmière dans les hôpitaux, d'hôtesse de l'air dans les avions, d'écolière, d'enseignante aux différents niveaux de l'enseignement, d'actrice de théâtre, de chanteuse,

d'animatrice aux différents niveaux de la presse, et cela, le visage découvert, séduisant par sa voix et aussi par son corps.

Les revues impudiques trouvent dans les photos de jeunes filles séduisantes et nues un moyen de publicité et de commercialisation. Certains commerçants et certaines usines trouvent aussi dans ces photos un moyen de faire la publicité de leurs marchandises, en les placant sur leurs offres et leurs produits.

En raison de ces procédures erronées, la femme a démissionné de sa véritable fonction à la maison, ce qui oblige son mari à engager des servantes étrangères au milieu familial, pour éduquer les enfants et mettre de l'ordre dans la maison. Cet état de fait occasionne un grand nombre de tentations et un mal considérable.

Nous, nous ne nous opposons pas à ce que la femme travaille hors de chez elle, si un tel travail s'effectue conformément aux règles ci-après :

1°) Il faut que nous en sentions le besoin ou que la société en sente le besoin parce qu'il n'y a aucun homme pour effectuer le travail.

2°) Il faut que le travail intervienne après que la femme ait sa tache de ménage qui est son travail fondamental.

3°) Il faut que le travail soit dans un milieu constitué de femmes : enseignement, exercice de la profession de médecin ou du métier de sage femme au profit des femmes, à l'exclusion des hommes.

4°) Encore une fois, nous ne nous opposons pas, au contraire, nous trouvons qu'il faut que la femme apprenne les affaires de son monde. Rien ne s'oppose à ce qu'elle sache, des affaires de son monde, ce dont elle a besoin, à travers un enseignement assuré par des femmes. Elle peut, lorsqu'elle est voilée et isolée des hommes, assister à des cours tenus à la mosquée ou à un endroit similaire, à la lumière de ce que les femmes au début de l'Islam faisaient, apprenaient et suivaient à la mosquée.

Chapitre II

Exposé des lois relatives aux ornements de la femme

1°) On demande à la femme de s'en tenir aux tendances naturelles la concernant et appropriées à sa personne : découpage et entretien des ongles. En effet, le fait de se couper les ongles est une tradition et cela, de l'avis unanime des gens de la science. cela fait partie des tendances naturelles abordées dans le Hadith, étant donné que ça favorise la propreté et la beauté et qu'une trop longue poussée des ongles enlaidit, donne des griffes (comme si l'on était devenu un lion), accumule les saletés, empêche l'arrivée des eaux utilisées pour les ablutions jusqu'au dessous de ces ongles.

Certaines femmes ont la manie de laisser pousser leurs ongles, par imitation des mécréantes et de celles qui ignorent la Sunna. On permet à la femme d'enlever les poils de ses aisselles et ceux de son pubis, en application du hadith rapporté à cet égard, et compte tenu de l'élément de beauté que cela lui

apporte. Il vaut mieux qu'elle le fasse chaque semaine, ou à la rigueur tous les quarante jours, au plus.

2°) Ce qu'on demande ou interdit à la femme en matière de chevelure et de sourcils, de fardage et de teinture de cheveux.

a) On demande à la musulmane de laisser pousser ses cheveux et de ne pas les raser, sauf en cas de nécessité.

A ce sujet, le Cheikh Muhammad Ibn Ibrahim As-Sayh, Mufti des Ad-diyar As-Sa'ùdiyya (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit : «*pour ce qui est de la chevelure de la femme, il ne convient pas de les raser et cela, conformément à ce que An-nasà'i, citant Ali* (que Dieu soit satisfait de lui),» a rapporté dans ses traditions.

Les mêmes propos sont rapportés par ibn Al-Baràz citant Utmàn (que Dieu soit satisfait de lui) et aussi ibn Jarir citant 'Ukrama (que Dieu soit satisfait de lui). Selon toutes ces sources, le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui), interdit à la femme de se raser la tête or, l'interdiction, lorsqu'elle émane

du prophète (Paix et Salut sur Lui), implique la prohibition et le risque de pécher, aussi longtemps qu'il n'y a pas de cas de force majeure.

Mallà Ali qàri, dans Al-mirqàt sarh al-miskàt, justifie les termes *«de ne pas se raser la tête»* en disant que la chevelure est à la femme ce que la barbe est à l'homme dans l'apparence et la beauté.

Quant au fait que la femme se diminue les cheveux, il n'y a pas de mal en cela, s'il s'agit d'un besoin autre que celui de toilette et de beauté, exemples : incapacité d'y introduire l'eau, longueur excessive, encombrement ; ou de ce que faisaient les épouses du prophète (Paix et Salut sur Lui) qui, après la mort de celui-ci, ont renoncé à se parer et aussi à cultiver la longueur des cheveux.

Au cas où la femme se diminue les cheveux parce qu'elle cherche à ressembler aux mécréantes et aux crapuleuses ou au contraire à ressembler aux hommes, cela, sans aucun doute, est prohibé en raison de l'interdiction de chercher à

copier sur les mécréantes en général, interdiction aussi à la femme de chercher à ressembler à l'homme.

Si l'objectif de la diminution est de se faire une beauté, ma position, à priori, est que ce n'est pas permis. Dans «adwà al-bayàn», notre cheikh, le cheikh Muhammad al-amin As-Sanqiti (que Dieu l'agrée dans sa Clémence) dit : «*La coutume qui prévaut dans bon nombre de pays et grâce à laquelle la femme se coupe les cheveux jusqu'au bord des racines, est une tradition européenne contraire à ce que faisaient les femmes des musulmans et celles des arabes avant l'Islam. Une telle coutume fait partie des déviations à cause desquelles les épreuves se sont généralisées pour englober la religion, le caractère, les caractéristiques etc...*»

Ensuite, à ceux qui disent que les épouses du prophète (Paix et Salut sur Lui) ont beaucoup réduit leur chevelure, le cheikh répond que les femmes du prophètes (Paix et Salut sur Lui) n'ont réduit leur chevelure qu'après la mort du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui). Du vivant de celui-ci, elles

cultivaient la beauté et leur chevelure faisait partie de leurs beaux ornements.

Pour ce qui est de la période située après la mort du prophète (Paix et Salut sur Lui), ces femmes y jouissaient d'un statut exceptionnel que l'on ne saurait attribuer à aucune femme du monde. En effet, elles avaient perdu tout espoir de se remarier. A cet égard, leur désespoir ne saurait être mêlé d'ambition. Elles ont mené pour ainsi dire une vie de privation à cause du prophète (P.S.L), et jusqu'à la fin de leurs jours. Dieu Le Très Haut Dit : «*vous ne devez pas faire de la peine au Messager d'Allah, ni jamais vous marier avec ses épouses après lui. Ce serait auprès d'Allah un énorme péché*».

Le désespoir absolu de se remarier avec d'autres hommes peut bien susciter l'autorisation de transgresser certains principes relatifs à la toilette, autorisation non valable pour d'autres motifs que cela.

La femme, par conséquent doit conserver, entretenir et tresser ses cheveux. Il ne lui est pas permis de les regrouper au-

dessus de sa tête ou au-dessus de la nuque. Dans la «Collection des consultations juridiques (22/145)». Le cheikh de l'Islam ibn Taymyya dit «*c'est ce que font certaines garces faisant de leurs cheveux une seule tresse qu'elles laissent tomber entre leurs épaules.*» Le cheikh Muhammad Ibn Ibrahim, Mufti des Ad-diyar As-Sa'ùdiyya dit «*s'agissant de ce que font, aujourd'hui, certaines femmes musulmanes : séparation de la chevelure dans un sens, ou dans l'autre, regroupement en chignon, enroulement en une masse au-dessus de la tête comme le font les européennes, cela n'est pas permis car on y cherche à ressembler aux femmes mécréantes.*»

Abù Hurayrata (que Dieu soit satisfait de lui), rapporte dans un long hadith, les paroles du prophète en ces termes : «*Le Messager de Dieu (*Paix et Salut sur Lui) dit : *il y a deux catégories de gens de l'enfer que je n'ai pas encore vues à savoir, des gens ayant des cravaches pareilles à des queues de vaches avec lesquelles ils frappent d'autres, des femmes à la fois vêtues et nues, perverses et tentatrices, ayant des têtes*

similaires à des bosses de chameaux efflanqués, elles n'accéderont ni au paradis, ni à l'odeur qui en émane, sentie à une distance très éloignée (rapporté par Muslim).

(Certains Ulémas expliquent les termes «*penchées et infléchies*» en disant que les femmes en question coiffent leurs cheveux en forme de pente, comme le font les prostituées et font autant pour les autres).

Telle est la coiffure des femmes européennes et de celles qui les imitent parmi les femmes musulmanes.

Autant il est interdit à la femme de raser ou de diminuer sa chevelure, sans besoin réel, autant il lui est interdit d'y greffer d'autres cheveux et cela, conformément aux deux hadiths authentiques exprimés en ces termes : «*Le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) a à la fois maudit la « Wàsila (celle qui se greffe les cheveux à l'aide de ceux d'autrui) et la mustawsila (celle qui lui fait le greffage) en raison du travestissement qu'une telle pratique révèle.*»

L'un des greffages prohibés est le port de la perruque que l'on connaît bien aujourd'hui. Al-buhari, Muslim et d'autres rapportent que Mu'àwiyya (que Dieu soit satisfait de lui) faisant un discours à son entrée de Médine sortit un rouleau de cheveux ou une coupe de cheveux en disant : «*Que pensent vos femmes de porter à la tête quelque chose comme ceci ? J'ai entendu le Messager de Dieu* (Paix et Salut sur Lui) *dire : Nulle femme ne porte à sa tête des cheveux provenant de ceux d'autrui, sans que cela ne soit un travestissement.*» Or, la perruque est faite de cheveux artificiels pareils à ceux de la tête. La porter est donc un travestissement.

b) Il est interdit à la femme musulmane de s'épiler partiellement ou totalement les sourcils par quelque moyen que ce soit : en les rasant, les diminuant ou en utilisant un produit pour les faire disparaître partiellement ou totalement, parce qu'il s'agit là de l'épilation pour laquelle, le prophète (Paix et Salut sur Lui) a maudit toute femme qui le pratique.

En effet, il a maudit la nàmisa (celle qui s'épile totalement ou partiellement les sourcils pour une prétendue beauté et la mutanammisa (celle qui l'aide dans ce sens).

Ceci participe de la modification de la création divine que Satan (qu'il soit maudit) s'est engagé à ordonner aux fils d'Adam puisqu'il dit conformément à ce que Dieu nous Rapporte : «*Je leur commanderai et ils altéreront la Création d'Allah.*»

Abù Mas'ùd (que Dieu soit satisfait de lui), dans un hadith authentique, rapporte du prophète (P.S.L), ces paroles : «*Dieu a maudit les femmes qui se font tatouer et celles qui tatouent, les femmes qui s'épilent les sourcils et celles qui les aident dans ce sens, les femmes qui se font écarter les dents par gerçure, à des fins de beauté et altérant de ce fait, la Création d'Allah le Tout Puissant.*»

A ce propos, Abù Mas'ùd dit «*pourquoi ne maudirai-je pas quiconque le Messager de Dieu* (Paix et Salut sur Lui) *a maudit puisque Le Livre d'Allah Le Tout Puissant m'y invite en*

ces termes : «Prenez ce que le Messager vous donne et, ce qu'il vous interdit abstenez-vous en.» Cela, Ibn Katir l'a rappelé dans son commentaire (2/359 : édition dàr al-Andalus) vu que les femmes d'aujourd'hui sont éprouvées par ce dangereux vice qui fait partie des péchés graves, au point que le phénomène de l'épilation des sourcils, semble être une des nécessités de la vie quotidienne. Il n'est pas permis à ces femmes d'obéir à leurs maris lorsque ceux-ci leur ordonne cela, car, ce serait désobéir à Dieu.

c) Il est interdit à la femme musulmane de se faire écarter les dents par gerçure à des fins de beauté à savoir en les limant au point de créer entre elles un interstice.

Au cas où les dents présentent une difformité et nécessitent un réajustement visant à éliminer cette difformité ou, au cas où elles sont cariées et alors nécessitent des soins, il n'y a aucun mal en cela, car il s'agit là d'un traitement à effectuer par un médecin spécialisé.

d) Il est interdit à la femme musulmane de se tatouer le corps parce que le prophète (Paix et Salut sur Lui) a maudit la wasima (celle qui se picote la main ou le visage à l'aide d'une aiguille puis remplit l'endroit picoté de cosmétiques noirs ou d'encres, d'autres produits) et la mustawsima (celle qui l'aide dans ce sens). Il s'agit là d'un fait prohibé et d'un péché grave parce que le prophète (Paix et Salut sur Lui) en a maudit l'actrice et la bénéficiaire, or, la malédiction ne se réfère qu'aux péchés graves.

e) Dispositions relatives au pigment utilisé par les femmes et à la teinture des cheveux

1°) Le pigment

Dans Al-majmù (1/324), l'imam An-nawawi dit : «*pour ce qui est de la teinture des mains et des pieds à l'aide de l'henné, il est désirable à l'endroit de la femme mariée, en raison des célèbres hadiths qui s'y rapportent.*» Il fait allusion à ce qu'à rapporté Abù Dàwud, à savoir qu'une femme, un jour, interrogea Aishà (que Dieu soit satisfait d'elle) au sujet de

la teinture à l'henné et celle-ci répondit : «*il n'y a pas de mal à cela, mais moi, je l'abhorre car, mon mari, le Messager de Dieu* (Paix et Salut sur Lui) *en déteste l'odeur.*» hadith rapporté par An-nasà'i.

On rapporte de Aisha (que Dieu soit satisfait d'elle) ces paroles : «*un jour, une femme, placée derrière un rideau, fit un signe de main au Messager de Dieu* (Paix et Salut sur Lui) *alors qu'elle tenait une lettre.* Celui-ci garda sa main et dit : «*je me demande si c'est la main d'un homme ou d'une femme.» La femme dit : «C'est plutôt la main d'une femme»*

Le prophète dit alors : «*si tu étais une femme, tu altérerais tes ongles à savoir à l'aide du henné*» hadith sorti par Abù Dàwud et An-nasà'i. A noter à cet égard, qu'elle ne doit pas se teindre les ongles avec une substance qui y colle et empêche les ablutions.

2°) Teinture par les femmes de leur chevelure

S'il s'agit de cheveux blancs, il est demandé à la femme de les teindre autrement que par le noir, du fait de l'interdiction

générale édictée par le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) à propos de la teinture au noir.

Dans riyàd As-Sàlihin, page 626, chapitre «interdiction à l'homme et à la femme de teindre au noir leur chevelure», et aussi Al-majmù (1/324), l'imam An-nawawi dit : *«dans l'interdiction de se teindre en noir les cheveux, il n'y a aucune différentiation entre l'homme et la femme. Voilà la position de notre école.»*

Quant au fait que la femme teigne sa chevelure noire, de manière à lui donner une autre couleur, ma position est que cela n'est pas permis, car, ce n'est pas nécessaire, la noirceur représentant par rapport à la chevelure un motif de beauté et non pas une anomalie à corriger. Il y a aussi en cela une certaine quête de ressemblance aux mécréantes. Il est permis à la femme de s'orner de bijoux d'or et d'argent, conformément à la tradition et au consensus que ce point dénote chez les Ulémas.

Toutefois, il ne lui est pas permis de manifester ses parures aux hommes autres que ceux avec qui elle ne saurait se marier. Au contraire, elle doit les cacher au sortir de la maison et au moment où les hommes ont leurs regards braqués sur elle, parce que les exposer dénote de la séduction. Si déjà on lui interdit de faire entendre aux hommes le bruit des parures qu'elle porte à ses pieds, sous ses vêtements que dire des parures extérieures ?

CHAPITRE III

Lois concernant la menstruation, le saignement et l'accouchement

I La menstruation

1°) Définition de la menstruation

Al-hayd, au sens général, veut dire écoulement. Il veut dire cependant par rapport à la législation du sang sortant du fond de l'utérus de la femme à des moments déterminés, sans maladie ni blessure. C'est plutôt quelque chose que Dieu incruste à la nature des filles d'Adam. Dieu en a doté l'utérus pour la nourriture de l'enfant au moment de la grossesse et cela se transforme en lait après l'accouchement. Lorsque la femme n'est ni en grossesse, ni en période d'allaitement, ce sang reste sans exutoire.

Il sort à des moments déterminés et c'est ce qu'on appelle communément les règles ou la menstruation.

2°) Age auquel apparaît la menstruation

L'âge auquel la femme voit ses règles va de neuf à cinquante ans. Dieu le Très Haut dit : «*Si vous avez des doutes à propos de la période d'attente de vos femmes qui n'espèrent plus avoir des règles, leur délai est de trois mois, de même que celles qui n'ont pas encore de règles.*» Celles qui n'espèrent plus voir leurs règles sont celles qui ont atteint l'âge de cinquante ans. Celles qui n'ont pas encore vu leurs règles sont les petites qui n'ont pas encore atteint l'âge de neuf ans.

3°) Principes relatifs à la femme indisposée

a) Il est interdit d'avoir un rapport avec elle en période de menstruation, conformément à la parole de Dieu : «*Ils t'interrogent sur la menstruation des femmes - Dis : c'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand, elles sont pures. Quand elles se sont purifiées alors, cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime tous ceux qui se repentent et il aime ceux qui se purifient.*» Cette interdiction reste en

vigueur jusqu'à ce que cesse le sang de la menstruation et que la femme se lave pour s'en purifier, conformément à la parole du Très Haut : «*Ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah.*» Il est permis au mari de la femme ayant vu ses règles de jouir d'elle sans arriver jusqu'au rapport sexuel conformément à cette parole du prophète (Paix et Salut sur Lui) rapporté par Muslim : «*tout sauf le rapport sexuel.*»

b) Il est interdit à la femme en période de menstruation de jeûner et de prier. Son jeune et ses prières ne seront pas valables si l'on se réfère à cette parole du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) : «*N'est-ce pas que la femme, lorsqu'elle voit ses règles, ne prie, ni ne jeune*» (hadith accepté de tous).

Lorsque la femme en période de menstruation s'est purifiée, elle compense le jeune, mais ne compense pas les prières étant donné ce que dit A'isha (que Dieu soit satisfait d'elle) : «*Nous voyions nos règles au temps du Messager de Dieu* (Paix et Salut sur Lui). *on nous ordonnait alors de*

compenser le jeune et de ne pas compenser les prières.» (hadith accepté de tous)

Cette différence - Dieu sait mieux que quiconque ce que, vraiment, il en est - s'expliquerait par le fait que la prière, parce qu'elle se répète, n'a pas besoin d'être compensée, du fait de l'embarras et de la peine que cela risquerait d'entraîner, contrairement au jeune.

c) Il est interdit à la femme en période de menstruation de toucher au Coran sans objet interposé, conformément à la parole du Très Haut : «*que seuls les purifiés touchent*» et au contenu de la lettre que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) avait écrite à 'Umru ibn Hazm : «*ne touche le Coran que le purifié.*» (hadith rapporté par An-nasà'i et d'autres et pareil à un leitmotiv du fait de son acceptation par les gens.)

A ce sujet, le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa Clémence) dit : «*La position des Quatre Imams est que seul le purifié doit toucher au Coran.*» Pour ce qui est de la récitation du Coran par la femme en menstruation et cela,

sans toucher au livre, elle fait l'objet de divergences entre les gens de la science. Le plus prudent est toutefois qu'elle ne récite le Coran qu'en cas de nécessité exemple par peur d'oublier les sourates. Dieu sait mieux que quiconque.

d) Il est interdit à la femme en période de menstruation de faire le tour de la Kaaba, conformément à ce que le prophète dit, un jour, à A'isha qui était en période de menstruation : *«Fais ce que fait le pèlerin, toutefois, ne fais pas le tour de la Kaaba sinon qu'en état de pureté»* (hadith accepté de tous)

e) Il est interdit à la femme en période de menstruation de rester à la mosquée, conformément aux paroles du prophète (Paix et Salut sur Lui) : *«Je ne saurais rendre licite pour la femme en période de menstruation et pour le détenteur de souillures nées de rapports sexuels, l'accès à la mosquée.»* (hadith rapporté par Abù Dàwud).

«La mosquée n'est pas accessible à la femme en période de menstruation et au détenteur de souillures nées de rapports sexuels.» (hadith rapporté par Ibn Màja). Il est permis à la

femme en période de menstruation de passer à la mosquée sans y rester, conformément à ce que A'isha (que Dieu soit satisfait d'elle) rapporte du prophète (Paix et Salut sur Lui).

Celui-ci dit *«apporte-moi le tapis de prière se trouvant à la mosquée.»* Elle répondit : *«je suis en période de menstruation.»* Le prophète (Paix et Salut sur Lui) reprit : *«la menstruation, ce n'est pas ta main.»* (hadith rapporté par la « jamà'a » exception faite de Al-buhàri (1/140)

Il n'y pas de mal à ce que la femme en période de menstruation fasse des invocations légales : répéter *«là ilàhà illa làh»*, *«Allàhu akbar»*, *«Subhàna làh»* et aussi formule des prières. Il n'y a pas de mal non plus, à ce qu'elle fasse les wirds légaux, le matin, le soir, au coucher et au réveil, qu'elle lise dans un livre de commentaire du Coran, de hadiths et de jurisprudence islamique.

Dispositions relatives au Sufra et au Kidra

Le Sufra est quelque chose comme du pus jaune en sa partie supérieure. Le Kidra est quelque chose ayant une couleur similaire à celle d'une eau sale, d'une lie.

Lorsqu'au moment de ses règles la femme voit, sortir du Kidra ou du Sufra, elle doit les considérer comme régis par les mêmes principes que le sang de la menstruation. Par contre si le Kidra ou le Sufra sortent en dehors de la période des règles, elle ne doit les prendre pour rien. Elle se considère comme étant de pureté, conformément à ce que dit Umu 'Atiyya (que Dieu soit satisfait d'elle) : *«Nous ne considérions comme rien le Kidra et le Sufra après nous être purifiées»* (parole rapportée par Abù Dàwud et aussi Al-buhari qui lui, a omis les termes *«après nous être purifiées»*.

Pour les Tradionalistes, ceci est compris comme un raf' (quelque chose directement rapporté du prophète). Ce qu'on y comprend, c'est que le Kidra et le Sufra situés avant l'état de

pureté, sont régis par les mêmes principes que le sang de la menstruation.

Autre utilité : Par quel moyen la femme se persuade - t - elle de la fin de ses règles ?

Elle en est persuadée par l'arrêt du sang à savoir par l'un des deux indices suivants :

Premier indice : Ecoulement d'un liquide blanc à l'entrée de l'utérus : un liquide blanc faisant suite au sang de la menstruation et pareil à l'eau de gypse. Un tel liquide peut-être autre que blanc. La couleur peut varier suivant l'état de la femme.

Deuxième indice : l'assèchement : introduire un chiffon ou un morceau de coton dans l'utérus, puis le retirer pour vérifier s'il y'a quelque chose, s'il est entaché du sang du Kidra ou du Sufra.

IV Ce qui incombe à la femme à la fin des règles

Il revient à la femme, à la fin de ses règles, de se laver et cela, en utilisant l'eau avec, l'intention de purifier tout son

corps, conformément à ce que dit le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) : *«Lorsqu'arrivent tes règles, cesse de prier et lorsqu'elles s'achèvent, lave toi et prie»* (hadith rapporté par Al-Buhàri). Les modalités de ce bain se définissent comme suit :

Avoir l'intention de se débarrasser des souillures, de se purifier pour prier etc... ensuite dire :*«Au nom de Dieu»* puis porter l'eau à tout son corps, se mouiller la tête ainsi que la racine des cheveux. Si les cheveux sont tressés, on n'a pas besoin de défaire les tresses. Il suffit, en effet, de bien mouiller les cheveux. Si l'on utilise avec l'eau du lotus ou des produits de nettoyage, c'est bon. Il est désirable de prendre un morceau de coton imbibé de misk ou de tout autre parfum et de se l'introduire dans l'utérus, après le bain, dans la mesure où le prophète (paix et salut sur lui) l'avait recommandé à Asmà : (hadith rapporté par Muslim).

Notice importante

Au cas où la femme en période de règles ou en couches se purifie avant le coucher du soleil, elle doit accomplir les prières du «duhr» et du «'asr» du jour. Lorsque la pureté intervient avant l'aube, elle doit accomplir les prières du «magrib» et du «'isà» de la nuit correspondante parce que le moment de la deuxième prière est un moment d'accomplir la première, en cas d'empêchement.

Le Cheikh de l'Islam Ibn Tayniyya (que Dieu l'agréé dans sa clémence) dit dans «Al-fatàwa» (32/424 : «*C'est pour cette raison que le collectif des Ulémas, par exemple Màlik, Sàfi'i et Ahmad, faisaient prier à la femme « le duhr » et le 'asr » lorsque celle-ci cessait de voir ses règles en fin de journée. Lorsque la pureté intervenait à la fin de la nuit, elle priait à la fois « le magrib » et « le 'isà*».

Ceci est également rapporté de Abd ar-rahman ibn'Awf, de Abù Hourayrata et de Ibn 'Abbàs parce que le moment est commun aux deux prières, en cas d'empêchement. Lorsque

l'état de pureté intervient en fin de journée, et que « le duhr » reste à prier, la femme l'accomplit après « le Asr ». Si c'est à la fin de la nuit et que « le magrib » reste à prier par ceux qui avaient une raison de le rater, elle l'accomplit après « le 'isà ».

Au cas où la femme, au moment d'une prière donnée , voit du sang de menstruation ou de couches avant de prier, la tendance majoritaire est qu'elle ne compense pas cette prière qu'elle allait faire. Dans « majmù'al fatawà », le Cheikh de l'Islam ibn Taymiyya dit : au sujet de cette question : «L'argument le plus manifeste pour l'école de Màlik et celle de Abù Hanifa est que rien n'incombe à la femme parce que la compensation n'est due que pour quelque chose de nouveau.

Ici, il n'y a rien qui rende nécessaire la compensation. Dans la mesure où elle accuse un retard agréé, elle n'est pas négligente. S'agissant du dormeur ou de celui qui a oublié, même s'il n'est pas non plus négligent, toutefois, ce qu'il fait n'est pas de la compensation. Au contraire, il accomplit la prière qu'il devait faire, lorsqu'au réveil, il se la rappelle.

B) Le saignement ou l'hémorragie.

1) Dispositions relatives au saignement.

Le saignement c'est l'écoulement du sang à un moment où l'on ne s'y attend pas, tel un écoulement de sang en provenance d'une veine. Le problème de la femme qui saigne est que le sang de la menstruation ressemble à celui du saignement.

Lorsqu'elle a continuellement ou souvent des pertes de sang, que lui faut-il considérer comme menstruation et que lui faut-il considérer comme saignement ou motif conduisant à l'abstention de la prière et du jeûne ?

La femme qui saigne est régie par les mêmes principes que les femmes pures ; en conséquence de quoi ses problèmes s'appréhendent dans trois cas.

Premier cas :

Elle avait des règles fixes avant le saignement à savoir qu'elle avait, avant le saignement, connu 5 ou 8 jours de

menstruation, au début ou au milieu du mois. Elle connaît bien le nombre de ces jours et la période où ils se situent.

Celle-ci observe la période de menstruation sans prier ni jeûner. On lui applique les principes de la menstruation. A la fin de ses règles, elle se lave et prie. Le sang qui reste est considéré comme du sang de saignement, conformément à ce que le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) dit à Amm Habiba : «*reste aussi longtemps que te retiendront tes règles. Ensuite, lave toi et prie.*» (Rapporté par Muslim), conformément aussi à ce qu'il dit à Fatima, fille de Abi Habis : «*Çà, ce n'est que du sang de veine et non pas du sang de menstruation. Dés que tu auras atteint ta période de menstruation, cesse de prier*». (hadith accepté de tous).

Deuxième cas.

La femme ne dispose pas de règles fixes mais son sang comporte une partie rappelant celui de la menstruation car il est noirâtre, épais et nauséabond. Pour ce qui est du reste, il ne

rappelle en rien le sang de menstruation parce qu'il est rougeâtre, sans odeur, ni épaisseur.

Dans ce cas, on considère le sang du même aspect que celui des règles comme du sang de menstruation, en conséquence de quoi la femme s'abstient de prier et de jeûner. On considère le reste comme saignement ou hémorragie. A l'arrêt du sang assimilé à celui de la menstruation, la femme se lave et, considérée comme pure, prie et jeune.

La référence sur ce point est ce que le prophète (paix et salut sur lui) dit à Fatima fille de Abù Habisa : «*Si c'est le sang de menstruation, il est noirâtre, reconnaissable. Alors, abstiens-toi de la prière. Si c'est l'autre (le saignement), fais tes ablutions et prie*». (Rapporté par Abù Dàwud, An-Nasà'i, considéré comme authentique par ibn Hibbàn). Il importe donc que la femme qui saigne considère la couleur du sang comme critère de différenciation entre la menstruation et le saignement.

Troisième cas

Elle ne dispose pas de règles fixes et non plus d'un critère pour différencier sang de menstruation et saignement.

Dans ce cas, elle s'abstient pendant un nombre de jours supérieur à celui de sa menstruation soit de six à sept jours chaque mois, parce qu'il s'agit là de la période de menstruation de la plupart des femmes. Sur ce point on se réfère à ce que le prophète(paix et salut sur lui) dit à Humnata, fille de Jahs : «*Il ne s'agit là que d'un coup de folie de Satan. Observe six ou sept jours de règles, puis lave-toi. Lorsque tu es pure prie pendant 24 ou 23 jours ; jeune et prie car cela te suffit. Fais comme cela ; c'est de cette façon que les femmes passent leur période de menstruation.*» Rapporté par les cinq et considéré comme authentique par At-tirmidi). La conséquence à tirer de ce qui précède est que la femme qui connaît bien ses règles en observe la période, que celle qui n'a que des critères de reconnaissance du sang les applique et que celle qui ne dispose ni de règles fixes, ni de critères observe une période de

menstruation équivalente à six ou sept jours. Il s'agit là d'un regroupement des trois traditions provenant du prophète (Paix et Salut sur Lui) au sujet du saignement.

Selon le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya, les indices évoqués sont au nombre de six :

a) Avènement de la période de règles : c'est l'indicateur le plus fiable parce qu'en principe les règles excluent toute autre éventualité.

b) La différenciation : parce que le sang noirâtre, épais et fétide se rapporte plus à la menstruation qu'à autre chose.

c) Prise en considération de la période de menstruation la plus fréquente chez les femmes parce que le principe le plus logique est que l'individu soit rattaché à la collectivité.

Ces trois indices découlent de la Sunnah et de l'acte de considération. Cela dit, il mentionne le reste des indices évoqués et dit en fin de compte qu'il est plus fiable de prendre en considération les indices provenant de la Sunnah et ce faisant, d'écarter tous les autres.

2°) Ce qui incombe à la femme qui saigne jugée en état de pureté.

a) Il lui faut se laver à la fin de la période de ses règles déterminée par appréciation, conformément à ce qui précède.

b) Elle doit se laver l'utérus pour en extraire le liquide sortant à chaque prière, et aussi en y introduisant un morceau de coton ou autre chose empêchant le liquide de sortir. Elle doit aussi attacher le morceau de coton de manière à le maintenir sur place puis faire ses ablutions, au moment de chaque prière, conformément à ce que le prophète dit à propos du saignement : *«La femme s'abstient de prier les jours de saignement. Ensuite elle se lave et fait ses ablutions au moment de chaque prière.»* (Rapporté par Abù Dàwud ibn Màja et At-tirmidi). Le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit aussi : *«Je te conseille le morceau de coton dont tu bourreras l'endroit»*. Il est aussi possible d'utiliser les bonnes garnitures à présents disponibles.

C) L'accouchement

a) Définition et durée

Le sang de couches est celui qui coule de l'utérus au cours et après l'accouchement. C'est le reste du sang emprisonné dans l'utérus au moment de la grossesse. Lorsque la femme accouche, ce sang sort petit à petit. Le sang qu'on voit sortir concomitamment avec les symptômes de l'accouchement porte le nom de «nifâs».

Les ulémas en ont fixé la durée de l'écoulement à deux ou trois jours avant l'accouchement, toutefois, il ne sort le plus souvent qu'au début de l'accouchement, en ce qui concerne l'accouchement d'un être humain en bonne et due forme. La durée minimale pour la formation d'un être humain est de quatre vingt et un jours. La durée maximale en est de trois mois. Ainsi, lorsque quoi que ce soit tombe de la femme accompagné de sang avant le délai, celle-ci ne doit pas s'en soucier. Elle ne doit, pour autant, s'abstenir ni de prier, ni de jeûner, parce que c'est du mauvais sang qui coule.. Les

principes qu'on lui applique sont ceux régissant le saignement. La durée maximale de l'écoulement du sang de couches est généralement de quarante jours à compter de l'accouchement ou des deux ou trois jours le précédant, comme le rapporte Umm Salma (Que Dieu soit satisfait d'elle) : «*Les femmes s'abstenaient pendant quarante jours à l'époque du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui*» (Rapporté par At-Tirmidi et d'autres). Les gens de la science sont unanimes là-dessus, comme le racontent At-Tirmidi et d'autres) Dès que la femme se purifie avant la fin des quarante jours, en ceci qu'elle se rend compte que le sang ne coule plus, elle se lave et prie. Aucune durée minimale n'est prévue pour cette cessation car les sources n'en fixent pas. Lorsqu'à la fin des quarante jours, le sang n'arrive pas à cesser, étant même concomittant à la période de menstruation, on le considère dans ce cas comme du sang de menstruation. Au cas où il ne coïncide pas avec le sang de menstruation et qu'il coule sans interruption, on le considère dans ce cas comme du sang de saignement au vu duquel la

femme doit continuer ses actes d'adoration, à l'expiration des quarante jours. Au cas où le sang dépasse les quarante jours sans continuer ni coïncider avec une période de menstruation les appréciations sont divergentes.

b/ <u>Les dispositions relatives au sang de couches.</u>

Les dispositions relatives au sang de couches et aussi à la période de menstruation se définissent comme suit :

1/ Il est interdit d'avoir un rapport sexuel avec une femme en couches tout autant qu'il est interdit d'en avoir avec une femme en période de menstruation. Toutefois on autorise qu'on jouisse d'elle sans copulation.

2/ Ils est interdit aux femmes en couches de prier, de jeûner et de faire le tour de la Kaaba comme les femmes se trouvant être dans leur période de menstruation.

3/ Il est interdit aux femmes en couches, contrairement à celles en menstruation, de toucher au livre du Saint Coran et de réciter le Coran si ce n'est par crainte d'oublier.

4/ Tout comme les femmes en menstruation, celles en couches doivent compenser les journées de jeûne obligatoire qu'elles ont ratées dans l'accouchement.

5/ Il incombe aux femmes en couches de se laver à la fin de l'écoulement du sang de couches comme celles en période de menstruation. Les arguments mis en œuvre à cet égard sont les suivants :

1/ Umm Sama (que Dieu soit satisfait d'elle) dit : «*Au temps du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) les femmes en couches s'abstenaient pendant quarante jours*». Rapporté par les cinq, sauf An-nasa'i). Dans Al-muntaqa (1/184), Al-madj ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit : «*L'information est probablement fausse, car, il n'est pas possible que les habitudes des femmes d'une époque s'accordant par rapport au sang de couches ou à la menstruation*»..

2/ Selon ce qu'on rappelle d'elle, Umm Salma (que Dieu soit satisfait d'elle) dit : «*chacune des épouses du Messager de*

Dieu (Paix et Salut sur Lui) restait, lorsqu'elle était en couches, quarante nuits et le Prophète,(Paix et Salut sur Lui) ne lui ordonnait pas de compenser les prières qu'elle avait râtées dans sa période d'accouchement». (Rapporté par Abu Dawud).

Règle : Lorsque les femmes en couches voient leur sang s'arrêter avant le terme des quarante jours et que le sang recommence avant l'expiration du délai, alors qu'elles ont pris un bain, prié et jeûné, on les considère encore en période de couches, ce qui leur impose l'abstention. Toutefois les jours qu'elles ont jeûné en état de pureté ne sont pas à compenser. Voir «majmu al Fatwa» du cheikh Muhammad ibn Ibrahim (2/102) 1, les «Fatwa» du cheikh Abd al-Aziz ibn Baz imprimés par «Majallat ad-da'wa» (1/44) «Hasiyyat» de ibn Qasim 'Ali Sarh az-Zad (1/405), «le sang naturel des femmes» page 55-56 et «Al-fatwa as Sa'diyya», page 137.

Autre utilité : Le cheikh Abd ar-rahman ibn Sa'di (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit : «Il résulte de ce qui précède

que le sang de couches a pour origine l'accouchement, que celui du saignement est du sang découlant d'une maladie ou d'une chose pareille et que le sang de la menstruation est le sang originel. Dieu en sait plus que quiconque. Voir le livre Irsad Ulil Basa'ir. Wal albab page 24.

Prise de comprimés : Il ne fait rien que la femme prenne de quoi éviter l'écoulement du sang de menstruation si cela ne détériore pas sa santé. Lorsqu'elle prend les comprimés et que le sang s'arrête elle prie, jeûne, fait le tour de la Kaaba, de manière aussi valable que pour les femmes purifiées.

Dispositions relatives à l'avortement

O femme musulmane ! tu es légalement responsable de ce que Dieu a créé dans ton utérus, de ta grossesse. Ne le cache pas car Dieu Le Très Haut Dit : «*et il ne leur ait pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au jour dernier*». Ne cherche pas les moyens de te faire avorter et de te débarrasser de lui. Dieu, Gloire à Lui, t'autorise à ne pas jeûner pendant le mois de Ramadan s'il t'est

pénible de jeûner en état de grossesse ou si le jeûne porte préjudice à ta grossesse. Les pratiques répandues à notre époque en matière d'avortement sont prohibées. Lorsque le ruh (l'esprit) est déjà incrusté dans la grossesse et que l'enfant meurt suite à l'avortement de la mère, celle-ci est considérée comme ayant, sans aucun droit, tué 1 âme que Dieu le Très Haut interdit de tuer. Il s'ensuit l'application des lois sur la responsabilité criminelle en ce qui concerne l'obligation de payer le prix du sang de la manière la plus convenable, et de celle d'expier le péché, de l'avis de certains imams à savoir, affranchissement d'une femme esclave et croyante à défaut de quoi il incombe de jeûner deux mois sans interruption. Certains Ulémas appellent cette pratique «petit enterrement». Pour le cheikh Muhammad Ibn Ibrahim (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dans la collection de ses consultations juridiques (11/151), il ne convient de recourir à l'avortement que lorsqu'il est établi que l'enfant est mort.

Le rapport du conseil de l'organe des grands Ulémas n° 140, en date du 20/6/1407 (hégire) stipule ce qui suit :

1/ Il n'est pas permis de faire avorter la grossesse dans ses différentes étapes sauf en cas de motif légal et dans des limites très strictes.

2/ Lorsque la grossesse est dans sa première phase (de 40 jours), l'avortement est permis si toutefois il se fonde sur quelque chose de légal ou sur la prévention d'un danger. A cette phase l'avortement n'est pas permis s'il s'agit de la crainte de ne pas pouvoir éduquer les enfants, d'avoir peur d'être incapable de les entretenir et de les instruire, de se préoccuper de leur avenir, de s'en tenir strictement au nombre d'enfants du ménage.

3/ L'avortement n'est pas permis lorsque le fœtus est sous forme de sangsue ou d'embryon, à moins que des médecins assermentés établissent que sa conservation met en danger la santé de la mère et risque d'entraîner le péril. Il

convient dans ce dernier cas d'épuiser d'abord tous les moyens de ne pas recourir à l'avortement.

4/ Après la troisième phase à savoir après que la grossesse ait atteint son quatrième mois, l'avortement n'est permis que lorsque des médecins spécialisés et assermentés jugent que le maintien de l'embryon dans le ventre de la mère menace la vie de celle-ci. A cet égard il convient d'abord d'épuiser tous les moyens de sauver la vie de l'enfant. L'autorisation d'avorter n'est accordée dans ces conditions, que pour écarter les dangers et favoriser la vie.

En décidant de ce qui précède, le conseil recommande la crainte de Dieu et la munitie ; Dieu est Le Décideur. Qu'il répande Sa prière et Sa paix sur notre Prophète Muhammad (Paix et Salut sur Lui) , sur sa famille et ses compagnons. (qu'Allah Soit Satisfait d'eux).

Dans «fonction du sang naturel des femmes» Son excellence le cheikh Muhammad Ibn Salih al-'Utaymin précise que s'il s'agit d'avorter de la grossesse et de détruire le fœtus

après que l'esprit y ait été incrusté, la pratique est prohibée de manière indubitable car ce serait là commettre un meurtre sans y avoir le moindre droit, or, il est interdit de tuer l'âme sacrée, conformément au Coran, à la Sunna et au consensus des Ulémas. (voir le livre précité, page 60).

Dans son livre «Ahkam an nisa» pages 108-109, l'imam ibn Al-Jawzi dit : Etant donné que le but de la copulation est de chercher à faire un enfant (tout le sperme éjaculé ne constituera pas l'enfant), ce but est atteint dès que l'enfant est mis en forme. En conséquence, l'avortement volontaire et sans motif valable est contraire à toute démarche de sagesse. Toutefois, si un tel avortement se produit au début de la grossesse avant l'incrustation de l'esprit, il s'agit là d'un énorme péché dans la mesure où l'on arrête le processus de développement et de maturation de l'embryon, même si le péché ainsi commis est moindre que celui qu'on aurait commis après l'incrustation de l'esprit.

Lorsque l'avortement se rapporte à une grossesse où l'enfant est déjà doué d'esprit, il s'agit-là d'un cas de meurtre, en bonne et due forme. En effet Dieu, le Très Haut Dit : «*lorsqu'on aura demandé à la fillette, pour quel péché on l'a tuée*».

Crains Dieu Ô femme musulmane, ne commets jamais ce crime quel qu'en soit l'objectif. Ne te laisse jamais tromper par les publicités fallacieuses et les traditions aberrantes qui, du reste, ne se fondent sur rien : ni esprit, ni religion.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la tenue vestimentaire et le voile

A/ Critères de la tenue vestimentaire légale des femmes

1/ La tenue vestimentaire de la femme musulmane doit être ample, soustrayant tout son corps aux regards des hommes autres que ceux qui ne sauraient l'épouser (les maharim). Ces derniers ne doivent voir que ce que la femme leur montre habituellement : son visage, ses paumes et ses pieds.

2/ Elle doit cacher tout le corps au lieu d'être transparente et de laisser voir directement la couleur de la peau.

3/ Elle ne doit pas être étroite à savoir de nature à mouler la forme des membres.

Dans son recueil de hadiths authentiques, Muslim rapporte une parole du Prophète (Paix et Salut sur Lui) en ces termes : *«Il y a deux catégories des gens de l'enfer que je n'ai pas encore vues : des femmes vêtues et nues, perverses et tentatrices ayant des têtes similaires à des bosses de*

chameaux, n'accédant ni au paradis, ni à l'odeur qui en émane et des hommes munis de fouets pareils à des queues de vaches avec lesquels ils frappent les serviteurs de Dieu». Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit, dans sa collection de consultations juridiques (22/146) : «On a expliqué les termes du Prophète (Paix et Salut sur Lui) «vêtues et nues» par le fait que la femme porte une tenue qui ne la couvre pas. Ainsi, elle est vêtue mais à la vérité elle est aussi nue que celle qui porte un tissu mince laissant voir sa peau ou un vêtement étroit moulant la forme de son corps : ses fesses, ses avant-bras etc... L'habillement de la femme ne saurait être que par rapport à une tenue qui protège, ne dévoilant ni le corps, ,ni la structure et la forme des membres de par son ampleur et son épaisseur».

4/ La tenue vestimentaire de la femme ne doit pas ressembler à celle des hommes.

Le Prophète (Paix et Salut sur Lui) a maudit les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes. La ressemblance aux

hommes dans leurs tenues vestimentaires revient à enfiler des vêtements qui typiquement les concernent, conformément aux coutumes en vigueur dans chaque société.. Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya dit dans sa collection de consultations juridiques (22/148, 149-155) : «la différence entre la tenue de l'homme et celle de la femme se réfère à ce qui est bon pour les hommes et à ce qui est bon pour les femmes, à savoir ce qui, parce qu'approprié, est recommandé aux hommes ou aux femmes. Aux femmes on ordonne de se couvrir et de se voiler sans ostentation ni étalage d'ornements. C'est pour cela qu'on ne prescrit pas à la femme de faire entendre sa voix lors de l'appel à la prière, de la prononciation de la formule «labayk allahumma labayk», en montant vers «As-Safa» et «Al-Marwa», et se déshabillant, autrement que les hommes, pour porter son vêtement de pèlerin. On ordonne à l'homme de laisser voir sa tête, de ne pas porter les vêtements habituels, à savoir ceux taillés sur sa mesure. Il ne porte ni chemise, ni pantalon, ni manteau à capuchon, ni bottine ou pantoufle». Le

cheikh dit aussi : «*Pour ce qui est de la femme, on ne lui interdit rien à cet égard, parce qu'on lui ordonne de se couvrir et de se voiler. On ne lui prescrit pas le contraire ; toutefois, on lui interdit de se dévoiler le visage, de porter des gants car ceux-ci lui moulent les mains. Elle n'en a pas donc besoin*». Ensuite, il rappelle qu'elle doit se voiler le visage sans avoir besoin de les porter.» Plus loin il dit, pour conclure : «*Lorsqu'il est établi qu'il faut qu'il y ait une différence entre la tenue de l'homme et celle de la femme, que c'est par sa tenue que l'homme se distingue de la femme et que la tenue de la femme implique la protection et le voile ; tout ce qui y fait parvenir donne justification à ce chapitre. Il est évident que les vêtements, lorsqu'ils sont le plus souvent enfilés par les hommes, sont interdits aux femmes*». Plus loin encore il dit : «Lorsque dans un vêtement se rencontrent deux critères : défaut des normes de protection et ressemblance à la tenue des hommes, le port de ce vêtement est interdit à la femme. Dieu Sait mieux que quiconque»

5/ En sortant de chez elle, la femme ne doit pas porter une tenue comportant des joyaux de nature à lui attirer les regards et ceci, pour éviter de faire montre de parures.

b/ <u>Le voile</u>

Le sens du voile est qu'il permet à la femme de soustraire tout son corps aux regards des hommes ne faisant pas partie des «maharim» comme le dit Dieu Le Très Haut : «*et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères ou aux fils de leurs sœurs*» et aussi : «*Et si vous leur demandez un objet, demandez-le leur derrière un rideau*». On entend par «rideau» quelque chose qui masque la femme : mur, porte, vêtement.

Même si le contenu du verset visait les femmes du Prophète (Paix et Salut sur Lui), les dispositions qu'il comporte s'applique à toutes les croyantes. En effet le Prophète l'a explicité en ces termes : «*Cela est plus pur pour vos cœurs*

(vous les hommes) et pour les (femmes)». Il s'agit donc là d'un motif global dont la généralité entraîne la globalité de la disposition. Dieu dit : «*Ô Prophète, dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles*». A ce propos, le cheikh de l'islam ibn Taymiyya (Que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit, dans sa collection de consultations juridiques (22/110-411) : «Al-jalbab» (le grand voile)c'est le «mala'a» (couverture) ; c'est aussi ce que Ibn mas'ud et d'autres appellent «rida`» (manteau). Son nom vulgaire est «izar» (capuchon). C'est le grand Izar dont la femme se couvre la tête et le reste du corps. Abu ' Ubayda et d'autres font remarquer que la femme le ramène au-dessus de la tête de manière à ne laisser apparaître que ses yeux et à voiler son identité.

L'un des arguments des hadith du Prophète sur la nécessité pour la femme de cacher son visage aux personnes autres que les «maharim» est le hadith rapporté par Aisha (Que Dieu soit satisfait d'elle). Celle-ci dit : «*Des cavaliers*

passaient devant nous alors que nous étions avec le Messager d'Allah (Paix et Salut sur Lui) le visage découvert. Lorsqu'ils vinrent vers nous, l'une de nous fit tomber son grand voile de sa tête sur son visage. Après avoir dépassé les cavaliers, nous lui découvrîmes le visage» (rapporté par Ahmad, Abu Dawud et Ibn Maja). Les arguments établissant la nécessité pour la femme de cacher son visage aux personnes autres que les «maharim» sont nombreux aussi bien dans le Coran que la Sunna. A cet égard je te renvoie sœur musulmane, au «rôle du voile et du vêtement dans la prière» du cheikh de l'islam Ibn taymiyya, au «rôle du voile» du cheikh Abd al-Aziz Ibn Abd allah Ibn baz, et au «risala As-Sarim al mashur'alal maftunina bis-sufur» du cheikh Hamud Ibn Abd allah At-tuwayjiri et au «rôle du voile» du cheikh Muhammad Ibn Salih al-'utaymin. Ce que ces documents contiennent suffit. Sache, sœur musulmane que les ulémas qui t'autorisent à découvrir ton visage, même si leur voix est prépondérante se fondent plutôt sur un souci d'être à l'abri des épreuves. Les épreuves ne

manquent pas notamment par les temps qui courent où la religion a peu de contrôle sur les hommes et les femmes, où la pudeur est très rare, où plusieurs prédicateurs sèment l'erreur et où les femmes s'appliquent à orner leurs visages de toute espèce de parure ce qui entraîne la tentation. Garde-toi de cela, sœur musulmane. Attache-toi au voile qui te préserve de la tentation, avec l'autorisation de Dieu. Aucun des Ulémas musulmans les anciens comme les nouveaux ne rendent licite à ces femmes sous l'effet de la tentation le comportement qu'elles affichent.

Parmi les femmes musulmanes certaines font preuve d'hypocrisie dans leur utilisation du voile. Ainsi, lorsqu'elles sont dans un milieu rendant nécessaire le port du voile, elles se voilent et lorsqu'elles sont dans un milieu ne nécessitant pas le port du voile, elles s'abstiennent de mettre le voile. Il y en a parmi elles qui se voilent lorsqu'elles sont dans un endroit public mais qui découvrent leurs visages et leurs bras lorsqu'elles entrent dans une maison de commerce, dans un

hôpital, lorsqu'elles parlent à l'un des bijoutiers ou l'un des tailleurs confectionnant des vêtements de femme, comme si elles étaient devant leurs maris ou l'un de leur «maharim». Craignez Dieu, vous qui faites cela. Nous avons déjà vu des femmes revenant de l'étranger par avion et qui ne se voilent que lorsque l'avion atterrit à l'un des aéroports de ce pays. On dirait que le voile, fait partie des habitudes et non des dispositions légales de la religion. Ô musulmane ! Le voile te sauvegarde et te protège des regards empoisonnés et nuisibles, de ceux dont le cœur est malade, et des chiens de l'espèce humaine. Il te débarrasse de la démesure et de la frénésie des ambitions.

Alors attache-toi à lui, conserve le bien et ne prête pas attention aux propagandes tendancieuses qui combattent ou déprécient le voile : elles te veulent toutes du mal, comme le dit Dieu Le Très Haut : «*mais ceux qui suivent les passions veulent que vous vous incliniez grandement (vers l'erreur comme ils le font)*».

CHAPITRE V

Dispositions concernant la prière de la femme

Femme musulmane, veille à ta prière. Accomplis la à temps en remplissant les conditions les critères et les obligations. Dieu dit aux mères des croyants : «*Accomplissez la prière, acquittez vous de la zakat et obéissez à Allah et à son Messager*». Il s'agit-là d'une chose concernant toutes les musulmanes. La prière est le deuxième canon de l'Islam. C'est le pilier de l'islam. S'en abstenir est une impiété qui exclut de la religion. Il n'y a ni religion ni islam pour ceux des hommes et des femmes qui ne prient pas. Effectuer la prière hors de son moment précis, et cela, sans motif légal revient à la délaisser car Dieu Le Très Haut Dit : «*Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition, sauf celui qui se repent*».

Dans son commentaire, ibn Katir rappelant l'avis d'un groupe d'imams exégètes, dit que le sens du délaissement de la prière équivaut à en rater les heures comme c'est le cas lorsqu'on prie en dehors des heures de prière. Les exégètes identifient l'égarement de ces gens comme les conduisant à Al-Hisar, une vallée de la Géhenne. En matière de prières la femme est régie par des principes spécifiques qui la distingue de l'homme. Elucidons ces principes.

1/ La femme ne doit ni appeler à la prière ni faire le «iqama» parce que dans l'appel il est demandé de lever la voix or il n'est pas permis à la femme de lever la voix.

Ibn Katir dit dans al-Mugni (2/68) : «à notre connaissance, il n'y a aucune divergence à cet égard».

2/ Dans sa prière, la femme est toute «awra» (partie sexuelle) sauf en ce qui concerne son visage. Pour ce qui est de ses paumes et de ses pieds, cela suscite des divergences. Elle doit dans tout cela prier dans un endroit où aucun homme ne la voit, qui ne fasse partie de ses «maharim».

Au cas où un homme étranger au cercle de ses «Maharim» la voit, elle devra se voiler, de la même manière qu'elle se voile en dehors des prières pour se soustraire aux regards des hommes. Elle est tenue dans sa prière, de se couvrir la tête, le cou et le reste de son corps jusqu'à ne laisser apparaître que ses pieds. Le Prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : *«Dieu n'accepte la prière d'aucune femme en âge de voir les règles si celle-ci n'utilise pas le «himar»»* (Rapporté par les cinq). Le «himar», c'est ce qui couvre la tête et le cou. On rapporte que Umm Salma (que Dieu soit satisfait d'elle), un jour, interrogea le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) en ces termes : «Est-ce que la femme peut prier en tunique et en voile sans capuchon ?» Le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) répondit : «Oui, si la tunique descend jusqu'à terre et cache ses pieds». (Hadith sorti par Abu Dawud et authentifié par les imams ; quant à sa provenance de Umm Salama). Les deux hadiths montrent que la femme est tenue de se couvrir la tête et le cou lorsqu'elle prie comme nous l'apprend le hadith

de Aisha, de se couvrir le corps jusqu'à ne laisser apparaître que ses pieds, comme nous l'indique le hadith de Umm Salama. On l'autorise à découvrir son visage là ou elle est à l'abri des regards de tout homme étranger au cercle de ses «maharim» et cela, conformément au consensus des Ulémas à l'égard d'une telle question. Dans sa collection de consultations juridiques (22/113-114), le cheikh de l'islam ibn Taymiyya dit : «*même si la femme prie seule, il lui faut se voiler. Ailleurs que dans la prière, elle peut se découvrir le visage si elle est chez elle. Respecter les normes de l'habillement est un devoir envers Dieu. Personne ne doit faire le tour de la Kaaba tout nu, même s'il le fait la nuit et de manière solitaire, ni prier tout nu, même lorsqu'il est seul*». Plus loin il ajoute : «*Le Awra lors de la prière n'est sous aucune forme lié au Awra du regard*». On dit dans le Mugni (2/328) : «*Pour ce qui est du reste de son corps, la femme doit le couvrir en priant. Si elle découvre une partie quelconque de son corps, sa prière n'est pas validée, à moins que la partie ne*

soit découverte que très peu». C'est ce que Malik, Al-Awza't et As-Safi'i disent aussi

3/ Il rappelle dans le Mugni (2/258) que la femme doit se ramasser le corps au moment des génuflexions et des prosternations au lieu d'avoir une position écartée. Elle doit s'asseoir le corps en forme de carré, plantant les pieds et les plaçant à droite au lieu de s'appuyer sur le flanc et de se coucher, car cela la sauvegarde mieux. An-nawawi dit, dans sa collection (3/455) que selon As-Safi'i (que Dieu l'agrée dans sa clémence), dans «Al-muhtasar» *il n'y a aucune différence entre l'homme et la femme dans la pratique de la prière, toutefois, on désire que la femme se ramasse le corps, colle son ventre contre ses cuisses lors de la prosternation de la même manière qu'elle se sauvegarde aussi lors des génuflexions à effectuer dans la prière à accomplir.*

4/ La prière des femmes en groupe sous la direction de l'une d'elles suscite des divergences au niveau des Ulémas. Certains l'agréent alors que d'autres la refusent. Pour la

tendance majoritaire, il n'y a rien qui s'y oppose car le Prophète (Paix et Salut sur Lui), un jour, ordonna à Umm Waraga de diriger la prière des femmes de chez elle (hadith rapporté par Abu Dawud et considéré comme authentique par Ibn Huzayma). Il y'en a parmi les Ulémas qui considèrent cette pratique comme recommandable, en se fondant sur le dit hadith. D'autres, eux, considèrent que ce n'est pas recommandable, que c'est répréhensible ou que ce n'est à admettre qu'à l'occasion des prières surrérogatoires. Il faut dire néanmoins que la tendance majoritaire est de rendre cette forme de prière recommandable. Pour mieux approfondir l'intérêt de cette question, voir Al-mugni (2/202) et la «collection» de An-nawawi (4/84-85). Il est permis à la femme de réciter à haute voix si des hommes autres que des « maharim » ne l'entendent pas.

5/ On autorise les femmes à sortir de chez elles, comme les hommes pour aller à la mosquée toutefois, les prières qu'elles font chez elles sont meilleures à leur égard. Dans son

recueil de hadiths authentiques, Muslim rapporte les paroles du Prophète Paix et Salut sur Lui) en ces termes : *«N'interdisez pas aux servantes de Dieu les mosquées de Dieu».* Le Prophète (Paix et Salut sur Lui) dit aussi : *«N'interdisez pas aux femmes de venir prier dans les mosquées, même s'il vaut mieux pour elles de prier à la maison»* (Rapporté par Ahmad et Abu Dawud). Rester dans les maisons et y accomplir les prières est meilleur en termes de sauvegarde. Lorsque la femme décide d'aller prier à la mosquée, il lui faut nécessairement tenir compte de ce qui suit :

1/ Elle doit être recouverte d'un vêtement et d'un voile sans défaut. A'isha (que Dieu soit : satisfait d'elle) dit : *«Les femmes priaient avec le Messager de Dieu(Paix et Salut sur Lui) et ensuite s'en allaient sous leurs voiles».*

2/ Elle doit sortir sans se parfumer conformément à la parole du Messager (Paix et Salut sur Lui) : *«N'interdisez pas aux servantes de Dieu les mosquées de Dieu : mais que celles_ci sortent non parfumées»* (hadith rapporté par Ahmad

et Abu Dawud). D'après Abu Hurayrata (que Dieu soit satisfait de lui), le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) dit : «*La femme dont l'encens agresse ne sera pas parmi nous lors de la prière du A'isha*» (Rapporté par Muslim d'un hadith de Zaynab, la femme de ibn Mas'ud. et aussi : «*Lorsque l'une de vous vient à la mosquée, qu'elle ne touche point au parfum*». L'imam As-Sawkani dit, dans «Nayl Al-Awtar» (3/140/141) : «*Ce hadith établit que le fait pour la femme d'aller prier à la mosquée n'est permis que dans la mesure où il n'est pas assorti d'un facteur de tentation,ou d'incitation à la tentation comme c'est le cas de l'encens*» Il dit aussi : «*Les hadiths prévoient que l'autorisation aux femmes d'aller à la mosquée comme les hommes n'est valable que dans le cas où, celles-ci, en sortant, ne se munissent pas de facteurs de tentation comme c'est le cas du parfum, des bijoux et des parures*»

3/ Elle ne doit pas se parer de vêtements et de bijoux. A cet égard A'isha, la mère des croyants (que Dieu soit satisfait d'elle) dit : «*Si le Messager d'Allah (Paix et Salut sur Lui)*

avait constaté chez les femmes ce que nous avons constaté chez elles, il leur aurait interdit la mosquée de la même manière que les fils d'Israël écartent leurs femmes» (accepté de tous). L'imam As-Sawkani dit, dans «Nayl al-awtar» (mêmes réfèrences que ci-dessus) ; commentant la parole de A`isha : «L'expression «s'il avait constaté ce que nous avons constaté» signifie ce que nous avons constaté chez elles comme beaux vêtements, doux parfums, belles parures et ostentation. En effet, les femmes ne sortaient qu'en état d'épilation, en grande toilette, vêtues de pèlerines et les traits grossiers. Dans son livre «kitabu ahkam an-nisa page 39, l'imam Ibn al-jawzi note *«il convient à la femme de faire attention en sortant, même si on ne lui interdit pas de sortir, car si elle échappe à elle-même, elle n'échappe pas aux gens. Lorsqu'elle est obligé de sortir, elle doit le faire avec la permission de son mari et sous des vêtements usés.Alors, elle doit emprunter les chemins déserts et non point de passer dans les rues et les marchés. Elle doit*

aussi se garder de faire entendre sa voix et veiller à marcher sur le rebord du chemin et non point au milieu».

Lorsque la femme est seule (pour prier) elle se range derrière les hommes conformément à ce que Anas (que Dieu soit satisfait de lui) a rapporté, un jour, après avoir prié derrière le Messager (Paix et Salut sur Lui). Il dit : *«Al Yatim et moi étions debout derrière Lui, avec la vieille femme derrière nous»* (Rapporté par le Collectif sauf ibn Maja). Anas dit aussi : *«Al Yatim et moi avons prié chez nous derrière le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) ; ma mère Umm Salim était derrière nous»* (Rapporté par Al Buhari). S'il y a un groupe de femmes dépassant deux, celles-ci forment un ou plusieurs rangs derrière les hommes, parce que le Prophète (Paix et Salut sur Lui) mettait les hommes devant les enfants et les enfants devant les femmes (Rapporté par Ahmad). D'après Abu Hurayrata (que Dieu soit satisfait de lui), le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) dit : *«Le meilleur des rangs d'hommes (à la mosquée) est le premier et le pire le dernier.*

Le meilleur des rangs de femmes est le dernier et le pire, le premier» (rapporté par le Collectif sauf Al Buhari). Les deux hadiths impliquent que les femmes prient en rangs derrière les hommes et qu'elles ne prient jamais individuellement lorsqu'elles prient derrière les hommes, qu'il s'agisse d'une prière obligatoire ou d'une prière surérogatoire.

5/ Lorsque l'imam oublie quelque chose dans sa prière, la femme attire son attention par un battement de mains (frappant l'une de ses paumes contre l'autre), conformément à ce que dit le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) à cet égard : «*Lorsque vous oubliez quelque chose dans votre prière, que les hommes derrière vous disent «subhanallah» et que les femmes battent des mains.* Voilà donc qu'on permet aux femmes le battement de mains dans la prière lorsqu'il y a un oubli fût-il celui de l'imam. Parce que la voix de la femme recèle de la tentation pour les hommes, on ordonne à celle-ci de battre des mains et non pas de parler. Après le salut de l'imam, les femme se dépêchent de quitter la mosquée, alors que les

hommes restent assis, de manière à ne pas les rattraper. Dans ce sens, Umm Salama a rapporté que «*Les femmes dès la fin de la priere prescrite se levaient alors que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) retenaient les hommes qui, eux, ne se levaient que lorsque lui-même le faisait*».

Az-Zahri dit : «Nous comprenons cela- Dieu sait mieux que quiconque- dans le sens de permettre aux femmes sortantes de passer» (Rapporté par Al-Buhari, voir le grand commentaire sur Al-Mugni (1/422). Pour l'imam As-Sawkani, dans Nayl al-Awtar (2/326) «le hadith implique qu'il est recommandable à l'imam de tenir compte des situations de ceux dont il dirige les prières, de veiller à éviter ce qui conduit à une violation des normes, favorise les accusations et le mélange entre hommes et femmes sur les routes et dans les maisons». Dans la «collection» (3/455) l'imam An-nawawi (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit : «*Les femmes différent des hommes par rapport à la prière collective en plusieurs points :*

1/ La nécessité d'une telle prière est moins accentuée chez elle qu'elle ne l'est chez les hommes.

2/ L'imam des femmes, en prière collective reste entre elles.

3/ Lorsqu'elle est seule, la femme prie derrière l'homme au lieu de s'aligner à lui comme le ferait un autre homme.

4/ Lorsque des femmes prient en rang derrière des hommes, leur dernier rang est meilleur que le premier»

Ce qui précède nous enseigne que le contact entre hommes et femmes est une chose prohibée.

7/ Sortie des femmes pour la prière du «'Id» (fête religieuse)

On rapporte de Umm 'Atiyya les paroles suivantes : «*Le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) nous ordonnait de faire sortir (les femmes) lors de la fête du fitr et de celle du «Adha : les handicapées, les femmes en période de menstruation et celles qui souffraient d'engourdissement. S'agissant de celles en période de menstruation, elles*

s'abstenaient de prier mais attestaient du bien et des invocations des musulmans» (Rapporté par le Collectif). Selon As-Sawkani, «le hadith et tous ceux qui lui ressemblent établissent la légalité de la sortie des femmes, lors des fêtes, pour se rendre au lieu de prières, sans aucune distinction entre les filles, les veuves, les divorcées, les vieilles femmes, les femmes en période de menstruation aussi longtemps qu'il ne s'agit pas de femmes dont la sortie entraîne la tentation ou de cas d'empêchement» (voir 3/306). Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya dit, dans «la Collection» (6/458-459) : *«les croyantes sont informées que leur prière à la maison est meilleure que celle qu'elles effectuent à la petite ou à la grande mosquée, exception faite de celle du 'id à l'occasion de laquelle, on leur ordonne de quitter leurs maisons. Les raisons à cela -Dieu sait mieux que quiconque- se ramènent peut-être aux suivantes :*

1/ Le 'id a lieu deux fois l'an contrairement à la prière à la petite ou à la grande mosquée.

2/ Il ne comporte pas de substitut contrairement à la prière à la petite ou à la grande mosquée : la prière du duhr que la femme fait chez elle, tient pour elle lieu et place de la prière du vendredi.

3/ Le fait d'aller dans le désert pour invoquer Dieu est à maints égards comparable au pèlerinage. C'est pourquoi la célébration de l'Id al-Kabir au moment du pèlerinage vaut acceptation pour les pèlerins.

Les Safi'ites retiennent la participation des femmes à la prière du id en exceptant de cela les jeunes. Selon l'imam An-nawawi dans «la Collection» (5/13) Safi'i et ses compagnons (que Dieu les agrée dans Sa Clémence) jugent que ce sont les femmes âgées que l'on désirerait voir participer à la prière du 'id. Quant aux femmes jeunes il est répréhensible qu'elles participent à une telle prière. Plus loin, An-nawawi dit : «*Lorsqu'elles sortent, on aimerait que leurs vêtements soient modestes, qu'elles ne portent pas une tenue qui les distingue. On aimerait aussi qu'elles se lavent à l'eau et qu'elles ne se*

parfument pas. Tout ceci s'applique aux vieilles femmes que personne ne désire. Pour ce qui est des femmes jeunes, belles et désirables, on déteste leur présence car il est à craindre qu'elles séduisent et excitent les passions».

Si l'on dit que ceci est contraire au hadith de Umm 'atiyya ci-dessus, nous répondrons que les «deux recueils de hadiths authentiques confirment cela en rapportant les paroles de A'isha (que Dieu soit satisfait d'elle). Celle-ci dit : «*Si le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) avait compris combien les femmes tiennent à leurs plaisirs, il leur aurait interdit les mosquées de la même manière que les fils d'Israël tiennent leurs femmes à l'écart*»

Une autre justification est que les tentations et les facteurs du mal foisonnaient à pareilles époques, contrairement à la première - Dieu sait mieux que quiconque»

Il y a, dis-je, pire que cela à notre époque. L'imam ibn al-jawzi dit, dans son livre «Ahkam al-nisa» page 38 : «*Nous avons déjà montré que la sortie des femmes est autorisée, toutefois, si l'on*

craint de leur part ou à leur égard la tentation, il vaut mieux qu'elles s'abstiennent de sortir de la maison parce que les toutes premières femmes de l'Islam étaient loin d'avoir l'éducation des femmes d'aujourd'hui, les hommes aussi». A noter que ces hommes avaient une très grande ferveur religieuse.

Sous ces considérations, tu sais à présent, sœur musulmane qu'on te permet de sortir pour aller effectuer la prière du 'id, à condition que tu respectes les normes, fasses preuve de pudeur, cherches à te rapprocher de Dieu, partages la prière des musulmans et manifestes les slogans de l'islam qui, assurément, signifient autre chose qu'une exhibition de parures, une exposition à la tentation. Que cela ne quitte jamais de ton esprit.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux femmes, en matière d'enterrement.

Dieu a prescrit la mort à toute âme et s'approprie Gloire à Lui, Le Très Haut, la pérennité. A cet égard il dit «*Tout ce qui est sur elle (la terre) doit disparaître. Seule subsistera la Face (Wajh) de ton Seigneur, plein de Majesté et de Noblesse*».

Il dégage aussi pour l'enterrement des fils d'Adam des lois que les vivants parmi eux devront mettre en application. De telles lois nous allons donc rappeler dans ce chapitre, celles réservées aux femmes.

1/ Les femmes doivent se charger de la toilette des femmes défuntes car il n'est pas permis aux hommes de le faire sauf en ce qui concerne le mari que la loi autorise à faire la toilette de sa femme. De même, les hommes se chargent de la toilette des hommes décédés car il n'est pas permis aux femmes de le faire sauf pour ce qui concerne l'épouse que la loi autorise à toiletter son mari. En effet, Ali (que Dieu soit

satisfait de lui) fit la toilette de sa femme Fatima, la fille du Prophète (Paix et Salut sur Lui). De même Asma, la fille de 'Amis (que Dieu soit satisfait d'elle) fit la toilette de son mari Aba Bakr. As-Sadiq (que Dieu soit satisfait de lui)

2/ On recommande d'envelopper la femme décédée dans cinq tissus blancs : un `izar, un voile pour sa tête, une tunique qu'on lui fait porter, deux couvertures dont on la recouvre, conformément à ce qu'a rappelé Layla at-taqfiyya. Celle-ci dit : *«Je fais partie de celles qui ont fait la toilette de Umm Kaltum, la fille du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) à sa mort. La première chose que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) nous donna fut le `izar. Il nous donna ensuite la tunique, le voile et le drap, après quoi la défunte fut enroulée dans un autre tissu»* (Rapporté par Ahmad et Abu Dawud)

Dans Nayl al-Awtar (4/42), l'imam As-Sawkani dit : *«Ce hadith prouve que la disposition légale en matière du revêtement de la femme est l'utilisation de l'izar, de la tunique, du voile, du drap et de la couverture».*

3/ Ce qu'on fait de la chevelure de la femme décédée.

On fait trois tresses qu'on rabat à son dos conformément au hadith de Umm 'Attiyya relatif aux modalités du toilettage de la fille du Prophète (Paix et Salut sur Lui) : «*Nous fûmes de ses cheveux trois tresses que nous rabattâmes sur son dos*» (accepté de tous)

4/ Dispositions relatives à l'assistance des femmes à l'enterrement

Selon ce qu'on rapporte d'elle, Umm 'Atiyya dit : *On nous interdisait d'aller à l'enterrement, sans être ferme à notre égard*» (accepté de tous). L'interdiction implique, à priori, la prohibition. La parole «sans être ferme à notre égard», selon le cheikh de l'Islam ibn Taymiyya, dans «Collection des consultations juridiques» (24/355) peut vouloir dire que l'interdiction n'était pas ferme or, cela ne lève pas la prohibition. Il se peut que ce soit elle qui ait pensé qu'il ne s'agissait pas là d'une interdiction de prohibition, or,

l'argument réside dans ce qu'a dit le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) et non dans ce que d'autres ont pensé.

5/ Interdiction aux femmes de visiter les tombes

Selon ce qu'on rapporte de Abu Hurayrata (que Dieu soit satisfait de lui), le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) a maudit les femmes qui visitent les tombes. (Rapporté par Ahmad ibn Maja et At-tirmidi). Le cheikh de l'islam ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit : «*On sait bien que la femme, quand on lui ouvre cette porte, la dépassera vers la tristesse, la lamentation et les cris du fait de sa faiblesse, de son émotivité et de son impatience. Encore une fois, cela la conduirait à faire mal au défunt, à séduire les hommes par sa voix et son corps, comme le note cet autre hadith : «Vous séduisez les vivants et faites mal au défunt»*. S'il est vrai que la visite des tombes par les femmes suscite de la présomption et la pratique de choses prohibées à l'endroit des femmes comme des hommes, il faut dire que son objectif n'en est pas moins équivoque car, il est impossible de quantifier la

proportion d'hommes et femmes animés de bonnes intentions, ni faire une ségrégation sur la base du sexe.

Un principe de la charia est que la sentence est rapportée à la présomption, lorsque le fond du problème est caché ou peu évident. Aussi, il est prohibé d'ouvrir aux femmes une telle porte et cela, pour endiguer les prétextes, de la même manière qu'on prohibe tout coup d'oeil aux ornements intimes, en raison de la tentation que cela pourrait susciter. On prohibe aussi l'aparté avec une femme étrangère au cercle de ses maharim, ainsi de suite. Il n'y a avantage à ce que les femmes visitent les tombes que par rapport aux prières qu'elles peuvent faire pour le défunt, or, cela peut se faire à la maison» (extrait de la collection des consultations juridiques ; 24/355/356)

6/ Interdiction des cris

La pratique est de se lamenter à haute voix de se déchirer les vêtements, de se donner des gifles, de s'arracher les cheveux, de noircir et d'égratigner son visage, de prier pour le malheur ainsi de suite, pour exprimer sa consternation de la

justice divine et du décret divin. Tout cela est prohibé et tient lieu de péché grave, conformément à ce qu'on rapporte dans les deux recueils de hadiths authentiques, à savoir que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) dit : *«Il n'y a personne parmi nous qui se donne des gifles, déchire ses poches, prie comme on le faisait à l'époque de l'ignorance»*. Les deux recueils rapportent aussi que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) se dégage entièrement de la Saliqa, de la Haliqa et de la Saqqa. La Saliqa est celle qui élève sa voix lorsqu'elle est frappée d'un malheur ; la Haliqa est celle qui s'arrache les cheveux et la Saqqa, celle qui se déchire les vêtements. Muslim aussi rapporte dans sa collection de hadiths authentiques que le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) a maudit toute femme qui, écoutant les cris, y trouve son plaisir.

Il est de ton devoir, sœur musulmane, d'éviter cette pratique prohibée lorsqu'un malheur te frappe. Sois patiente et bienveillante, de manière à ce que ton malheur soit, à ton

compte, effacement de mauvaises actions et augmentation de bonnes actions. Dieu le Très Haut dit :

«Très certainement, Nous vous éprouverons par un peu de peur, de faim et de diminution de biens, de personnes et de fruits. Et fais la bonne annonce aux endurants qui disent, quand un malheur les atteint ; Certes nous sommes à Allah et c'est à Allah que nous retournerons. Ceux-là reçoivent des bénédictions de leur Seigneur ainsi que la Miséricorde et ceux-là sont les bien guidés».

Oui, on peut pleurer mais sans pousser des cris, sans faire des choses prohibées, sans déprécier la justice divine et le décret divin, parce que les pleurs recèlent de la pitié et de la compassion. Aussi, ne peut-on pas s'en passer. Ils sont autorisés et peuvent même être recommandables. Allah est la Source de toute assistance.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au jeûne des femmes.

Le jeûne du mois de Ramadan est une obligation pour toute musulmane et tout musulman. C'est l'un des piliers et des édifices de l'islam. Dieu le Très Haut dit : «*O vous qui croyez, le jeûne vous est prescrit*». L'expression «*vous est prescrit*» veut dire «*on vous a imposé*». Lorsque la jeune fille atteint l'âge où se manifestent à elle les signes de la puberté, y compris la menstruation, l'obligation de jeûner commence à lui être imposée. Les filles peuvent voir leurs règles dès l'âge de neufs ans et aussi ignorer que le jeûne leur devient ainsi obligatoire. Elles s'abstiennentt alors de jeûner, se croyant encore toutes petites, et leur famille ne leur ordonne pas de commencer à jeûner. Il s'agit là d'une grande négligence consacrant le délaissement d'un des piliers de l'Islam. Celle dont le cas est cela doit compenser le jeûne raté lors de la

première apparition de ses règles, même si cela remonte à plusieurs années, car elle en est redevable.

A quelles femmes incombe-t-il de jeûner pendant le Ramadan ?

A l'arrivée du Ramadan, il incombe à toute musulmane et à tout musulman majeur valide et résidant de jeûner. Quiconque des deux se trouve malade ou en voyage pendant le mois, s'abstient de jeûner mais devra compenser le nombre de jours dans lesquels il s'est abstenu de jeûner. Dieu dit : «*Donc, quiconque est présent en ce mois, qu'il jeûne. Et quiconque est malade ou en voyage, alors, qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours*». De même, quiconque, à l'avènement du mois, est âgé, décrépit, incapable de jeûner ou atteint d'une maladie chronique dont on n'espère pas la guérison en un moment déterminé, qu'il soit homme ou femme, doit s'abstenir de jeûner et en compensation, chaque jour, nourrir un pauvre en lui donnant un demi «Sa» de la denrée consommée dans le pays. Dieu dit : «*Mais, pour ceux qui ne pourraient le*

supporter qu'(avec difficulté) il y a une compensation : nourrir un pauvre». Selon Abd Allah ibn 'abbas (que Dieu soit satisfait de lui et de son père) : «*celui qu'on vise c'est le vieillard dont on n'espère pas le rétablissement*». Al-Buhari, lui, rapporte : «*le malade dont on n'espère pas la guérison est dans le même cas que le vieillard ; aucune compensation ne leur incombe dans la mesure où ils ne peuvent pas*».

La femme a des excuses l'autorisant à ne pas jeûner pendant le Ramadan, à condition qu'elle compense les jours ratés par d'autres jours. Ces excuses sont :

1) La menstruation et l'accouchement au regard desquels il est interdit à la femme de jeuner

Celle-ci devra cependant compenser le jeûne en d'autres jours, conformément à ce que les deux recueils de hadiths authentiques, rapportent de Ã'ISHA (que Dieu soit satisfait d'elle) Celle-ci dit « *On nous ordonnait de compenser le jeûne et non la prière*». C'était par rapport à la question qu'une

femme lui avait posée en ces termes : «*Que dire d'une femme qui, au terme de sa période de menstruation compense le jeûne et non la prière ?*» Elle lui précisa que ceci fait partie des choses agrées qu'il faut suivre à la lettre.

Le fondement : Dans la Collection de consultations juridiques «25/201), le cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya dit : « Le sang qui sort à l'occasion des règles implique une perte de sang. La femme en menstruation peut jeûner à d'autres moments que ceux du sang provenant des règles et constitué de son sang. En effet, son jeûne à d'autres moments devient un jeune équilibré, au cours duquel ne sort pas le sang donnant force au corps et en constituant la substance. Son jeûne en période de menstruation rend nécessaire la sortie du sang qui se trouve être sa substance, la réduction des forces , la faiblesse de son corps et l'absence d'équilibre dans la pratique observée. Voilà pourquoi on lui ordonne de jeûner à d'autres moments que ceux de la menstruation.

2°) La grossesse et l'allaitement en période de Ramadan portent préjudice à la femme à l'enfant ou aux deux. C'est pourquoi, la femme s'abstient de jeûner en cas de grossesse ou allaitement. Ensuite, si le préjudice pour lequel elle s'est abstenue de jeûner. se limite à l'enfant, elle devra compenser le jeûne non observé et en plus nourrir un pauvre pour chacun des jours concernés. Si le préjudice la concerne elle-même, elle devra se contenter de compenser le jeûne.

De telles dispositions s'expliquent par le fait que la femme en grossesse, tout comme la femme en allaitement, entrent dans la partie générale de la parole de Dieu le Très Haut : « mais, pour ceux qui ne peuvent le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre».

Ibn Katir (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dans son commentaire du Coran [1] (379) dit «*Cette disposition concerne*

---

[1] La femme en saignement = celle souffrant d'une perte de sang autre que celui de la menstruation conformément à ce qui précède. Il lui faut jeûner car on ne lui permet pas de s'abstenir du jeûne à cause du saignement. Le Cheikh de l'Islam Ibn Tamiyya dit à propos de l'abstention du jeûne de la femme en période de règles : «elle diffère de la femme qui saigne. Si celle-ci saigne tout le temps, elle ne dispose d'aucun moment»

aussi la femme enceinte et celle en état d'allaitement et cela, dans les cas où elles ont peur pour elles-mêmes et leurs enfants» Selon le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa clémence), la femme enceinte qui craint pour son fœtus doit s'abstenir de jeûner et compenser le jeûne, jour pour jour, et en chaque jour nourrit un pauvre par une livre de pain. » (25/318) ([1]) où l'on puisse lui ordonner le jeûne. Il s'agit là de quelque chose d'aussi difficile à prévenir que l'emprise du vomissement, le saignement d'une blessure, les abcès et autres choses qui, n'arrivent pas à un moment précis, sont difficiles à retenir. En conséquence de ce fait, le saignement n'est pas incompatible avec le jeûne comme c'est le cas du sang de la menstruation (25/251)

2°) Il convient à la femme en période de menstruation et aussi aux femmes enceintes ou en période d'allaitement, lorsque celles-ci ne jeûnent pas , de compenser les jours ratés, avant le mois de Ramadan à venir. Il vaut mieux dans ce cas

---

diligenter la compensation. Au cas où il ne reste du mois de Ramadan à venir qu'un nombre de jours équivalent à celui des jours déjà ratés, il incombe aux dites femmes d'effectuer la compensation de manière qu'à l'arrivée du prochain mois de Ramadan, elles ne doivent plus de jours imputables au dernier. Lorsqu'elles manquent des jours et qu'elles accueillent le nouveau Ramadan avec un reliquat à payer sans la moindre excuse, il leur faudra, outre la compensation, nourrir un pauvre pour chaque jour du reliquat à payer. Au cas où il y a une excuse, il ne leur incombe que la compensation. De même, quiconque doit une compensation pour s'être abstenu de jeûner, pour raison de santé ou parce qu'il était en voyage, reste soumis aux mêmes règles que la femme en période des règles , conformément à ce qui précède.

3°) Il n'est pas permis à la femme de jeûner volontairement lorsque son mari est près d'elle, à moins que celui-ci ne lui permette. Selon ce que Al Buhari, Muslim et d'autres ont rapporté de Abu Hurayrata (que Dieu soit satisfait

de lui), le prophète (paix et salut soit sur lui) dit : « Il n'est pas licite qu'une femme jeûne alors que son mari est là avec elle, à moins que celui-ci lui en donne la permission.».

Certains rapports publiés par Ahmad et par Abu Dawud mentionnent « sauf en période de Ramadan». Au cas où son mari lui donne l'autorisation de jeûner volontairement et aussi lorsque son mari est loin d'elle ou que la femme reste sans mari, il lui est recommandable de jeûner volontairement, notamment les lundis, les jeudis, trois jours par mois, six jours du mois de Sawwat, dix jours au mois de dil Hijja, le jour de Arafat, celui de Asura avec un jour avant et un jour après.

Toutefois, il ne convient pas qu'elle jeûne volontairement alors qu'elle a un reliquat à payer : elle doit d'abords compenser. Dieu Sait mieux que quiconque.

4°) Lorsque la femme en période de menstruation se purifie au courant de la journée du mois de Ramadan, elle doit s'abstenir de manger et de boire pour le reste de la journée. Celle-ci devra être compensée en même temps que les jours

auxquels elle s'est abstenue de jeûner, du fait de la menstruation. Le fait de son abstention pour le reste de la journée au cours de laquelle elle s'est purifiée est un devoir que lui impose le respect du Ramadan.

CHAPITRE VIII.

Les lois applicables à la femme au pèlerinage et à la Umra

Le pèlerinage chaque année à la maison de Dieu est une obligation symbolique pour la communauté islamique. Tout musulman qui en réunit les conditions doit l'accomplir une fois dans sa vie : les autres pèlerinages sont considérés comme facultatifs.

Le pèlerinage est l'un des piliers de l'islam. C'est la part de la femme musulmane en matière de Jihad conformément à une parole rapportée de Aïsa (que Dieu soit satisfait d'elle). Celle-ci dit : «*Ô Messager de Dieu, est-ce que les femmes doivent participer à la Jihad* ? ». Celui-ci dit « *Oui, elles doivent faire une Jihad autre que le combat et constituée du pèlerinage et de la Umra*» (rapporté par Ahmad, Ibn Maja d'une source authentique). Al - Buhari rapporte aussi de Aïsha ce qui suit : «*Ô Messager de Dieu, sachant que la Jihad est la meilleurs action qui soit, ne devrions pas en faire ?*». Le

prophète répondit «*mais la meilleure Jihad c'est le pèlerinage validé*».

- certaines lois sur le pèlerinage ne concernent que les femmes. Mentionnons en quelques unes.

1) <u>Une personne appartenant aux maharim</u>

Le pèlerinage obéit à des conditions générales applicables aux hommes et aux femmes, à savoir être musulman, jouir de ses facultés mentales, ne pas être un esclave, être majeur et avoir les moyens financiers nécessaires.

On exige de la femme qu'elle soit accompagnée d'un homme avec qui son mariage est normalement un inceste mahram). Celui-ci qui effectue le voyage avec elle pour les besoins du pélerinage, peut être son mari ou tout autre homme appartenant au cercle des Maharim comme c'est le cas du père, du fils et du frère.

La femme peut aussi être accompagnée par une autre personne autorisé par la loi: le frère de lait, le mari de la mère, le fils du mari.

La preuve, à cet égard, est ce que rapporte Ibn Abbas (que Dieu soit satisfait de lui et de son père). Celui-ci dit avoir entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire, alors qu'il faisait son sermon :

«*Il ne faut point qu'une femme soit seule avec un homme sans que la femme ne soit accompagnée d'un maharim. La femme ne doit voyager qu'en compagnie d'un maharam*» Alors, un homme se leva et dit «*Ô Messager de Dieu, ma femme est sortie pour régler un besoin or je dois participer à telle et telle expédition*». Le prophète (P.S.L) lui répondit : « *Va, fais le pèlerinage avec ta femme*» (accepté de tous). d'après Abî Umar (que Dieu soit satisfait de lui et de son père) le prophète (paix et salut sur lui) dit : « *La femme ne doit point voyager dans un groupe de trois, sans que l'un des membres de ce groupe ne soit un maharim à elle*» (accepté de tous). Nombreux sont les hadiths allant dans ce sens, interdisant à la femme d'aller au pèlerinage ou de faire un voyage quelconque sans le présence d'un mahram. En effet, la femme est faible or il y a de ces

difficultés et de ces obstacles relatifs au voyage que seuls les hommes peuvent affronter. Il s'y ajoute que la femme fait la convoitise des fornicateurs ; aussi est -il absolument nécessaire de la sauvegarder et de la protéger des dangers qui la menacent

On exige du mahram devant accompagner la femme pour faire le pèlerinage, qu'il jouisse de ses facultés mentales, qu'il soit majeur et musulman parce qu'un mécréant personne ne peut lui faire confiance. Lorsque la femme ne trouve pas un mahram disponible, alors, elle cherche quelqu'un pour faire le pèlerinage à sa place.

2) Lorsque le pèlerinage est un acte surérogatoire, la femme est tenue d'être accompagnée de son mari car elle est sous sa responsabilité.

L'auteur de Al Mugnî (3/240) dit :«*Quand au pèlerinage surérogatoire, le mari peut le lui interdire*». Ibn Al Mundir dit «*Tous les gens de la séance chez qui j'ai appris sont d'accord pour dire que le mari peut interdire à sa femme d'aller faire un pèlerinage surérogatoire*.» En effet le droit du mari impose à la

femme un devoir or celle-ci ne saurait bafouer ce droit pour quelque chose de facultatif. Le rapport est ici celui Du Maître à son serviteur.

3°) Il est licite que la femme fasse le pèlerinage et la Umra à la place de l'homme

Dans la collection des consultations juridiques 26/13) le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya dit : *«Une femme peut faire le pèlerinage à la place d'une autre femme conformément au consensus des Ulémas sur la question, que la femme remplacée soit sa fille ou non. de même il est permis à la femme de faire le pèlerinage à la place de l'homme, conformément aux quatre imams et à l'ensemble des ulémas.* Le Prophète (paix et salut sur lui) ordonna à la femme Al -hat 'amiyya de faire le pèlerinage à la place de son père lorsque celle-ci lui dit *«Ô Messager de Dieu, le devoir que Dieu nous impose d'effectuer : le pèlerinage incombe à présent à mon père mais celui-ci est trop vieux»* Le prophète (paix et salut sur lui) lui ordonne d'effectuer le pèlerinage à sa place ; quoique l'état de

consécration rituelle de l'homme Ihram soit supérieur à celui de la femme.

4°) Lorsque la femme voit ses règles ou accouche alors qu'elle est en route pour le pèlerinage, elle doit continuer son chemin. Si cela lui arrive au moment de l'Ihram (état de consécration rituelle), elle doit faire l'Ihram à l'instar des femmes pures, car cela ne lui exige pas la pureté. Selon le Mugnî (3/293-294), tout cela veut dire que le bain est légalement requis de la femme comme de l'homme car, c'est un acte de dévotion qui incombe aux femmes en période de menstruation et à celles ayant accouché. La preuve, à cet égard, nous est apportée par Jabir qui dit : « Lorsque nous fûmes arrivés à dal halifa, Asmâ, la fille de Amîs accoucha de Muhammad fils d'abû Bakr. Celle-ci envoya alors chez le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) pour lui demander quelle attitude prendre. Le prophète (P.S.L) lui dit : «*lave -toi, garnis-toi et fais ton ihram*» (rapporté mar Muslim). D'après Ibn Abbas, le prophète (paix et salut sur lui) dit

« *Lorsque les femmes accouchées et celles en période de menstruation sont purifiées, elles font l'Ihrâm et effectuent tous leurs rites sans faire le tour de la Kaaba*» (rapporté par Abû Dawud). Le prophète (paix et salut sur lui) ordonna à Aïsha de se laver pour être prête à prononcer la formule «*la ilaha illalah* » du pèlerinage, alors que celle-ci avait vu ses règles.

Le bain effectué par la femme en période de menstruation et par celle en accouchement, au moment de l'Ihram a pour but de dégager les mauvaises odeurs , à en préserver les gens qu'on côtoie et de réduire l'impureté. Si après avoir fait l'ihram des femmes accouchent ou voient leurs règles , cela n'influe pas sur l'Ihram. Elles restent sanctifiées et par conséquent évitent de faire tout ce que l'on interdit avec l'ihram. Elles ne font le tour de la Kaaba que lorsqu'elles se sont purifiées du sang des règles et du sang de couches, et aussi lavées de telles souillures.

Lorsque arrive le jour de Arafat et qu'elles ne se sont pas encore purifiées du sang de couches ou de celui de la

menstruation, alors qu'elles ont effectué l'Ihram à la Umra et comptent le maintenir jusqu'au Pèlerinage elles font l'Ihram pour le pèlerinage et le maintiennent t pour la Umra, de manière à les accoupler. La preuve en est que Aîsha (que Dieu soit satisfait d'elle) avait vu ses règles alors qu'elle venait de commencer la Umra. Le prophète (paix et salut sur lui) la trouva en train de pleurer et lui dit «*Qu'est-ce qui te fait pleurer ?*» «*Tu dois avoir vu tes règles !*» Celle-ci répondit «*Oui*». Le prophète reprit : « *C'est quelque chose que Dieu a prescrit aux filles d'Adam. Fais tout ce que le pèlerin doit faire sauf le tour de la Kaaba*» (sorti par Al buhari et Muslim). Le hadith de Jabir qui du reste est accepté de tous mentionne: Ensuite le prophète (paix et salut sur lui) alla voir Aîsha qu'il trouva en train de pleurer. Alors il lui dit « *Quel est ton problème* ? » Aïssa répondit : « *mon problème est que j'ai vu mes règles que les gens ont fini et moi pas. les gens vont à présent au pèlerinage* » Le prophète répondit « *C'est quelque chose que Dieu a prescrit aux filles d'Adam. Lave-toi et*

commence !. Elle fit ce que le prophète lui dit, accomplit tous les rites mais ne fit pas le tour de la Kaaba, ni le parcours entre As - Safa et Al Marwa qu'après s'être purifiée.

Le prophète lui dit alors : « *tu as ainsi accompli ensemble le pélerinage et la Umra* »

Le très savant Ibn al Qaym dit, dans «Tahdib al Suman» (2-303) que les hadiths authentiques disent franchement que Aïsha avait déjà commencé la Umra, lorsque le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) lui ordonna, après qu'elle eût vu ses règles , de commencer le pèlerinage et ce faisant, de cumuler pèlerinage et Umra. A cette fin le prophète (paix et salut sur lui) lui dit « *Il suffit pour ton pèlerinage et ta Umra, le tour que tu fais de la Kaaba et ta marche entre AS -Safa et Al Marwa* »

5°) <u>Ce que fait la femme au moment de l'Ihram</u>

Elle fait ce que fait l'homme : bain, nettoyage réduction comme elle le souhaite de ses cheveux et de ses ongles, dissipation des mauvaises odeurs de manière à ne pas avoir à le faire au moment où elle fait l'Ihram, ce qui lui est interdit. Si

elle n'a aucun besoin de tout cela, elle peut s'en passer car cela ne fait pas partie des spécificités de l'Ihram. Il ne fait rien qu'elle parfume son corps au moyen d'un parfum de trop bonne odeur, conformément au hadith rapporté par Aïsha : (Nous sortions avec le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) et bandions nos fronts avec quelque chose parfumé de misk, au moment de l'Ihram de telle sorte que l'une de nous, lorsqu'elle était en sueur, avait le visage ruisselant de misk. Alors le prophète la vit sans toutefois en venir à nous interdire cette pratique » (Rapporté par Abû Dawud). Dans Nay al Awtar (5/12) AS - Sawkanî dit « *Le silence du prophète (paix et salut sur lui) signifie que c'est permis car, celui-ci ne se tait pas sur quelque chose d'absurde».*

6°) Au moment de formuler son intention de faire l'Ihram la femme se dégage de son voile et de son couvre visage - si toutefois elle les porte - éléments lui couvrant le visage et comportant deux trous à travers lesquels elle regarde, conformément à la parole du Messager de Dieu (paix et salut

sur lui) : « *Celle qui effectue l'Ihram ne doit pas se voiler le visage* ». (rapporté pas Al Buhari). Le fait d'enlever le voile est donc plus solide que celui de le garder. De même, elle enlève ses gants - si toutefois elle les porte, avant l'Ihram, à savoir deux choses faites pour protéger les mains. Elle couvre son visage avec autre chose que le voile (niqâb). Une fois le voile enlevé, elle recouvre son visage avec une voilette ou un tissu, à la vue d'un homme étranger au cercle de ses maharim. De la même manière, elle doit recouvrir ses paumes avec autre chose que les gants, (un tissu par exemple) parce que le visage et les paumes sont des Awra (parties tabous) qu'il faut cacher aux hommes au moment de l'Ihram et ailleurs. Le cheikh de l'Islam ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit :« Pour ce qui est de la femme, elle est totalement Awra. C'est pourquoi il lui est permis de porter des vêtements pour la protéger et la sauvegarder. »

Toutefois, le prophète (paix et salut sur lui) lui interdit de se voiler et de porter des gants. Ceux-ci constituent une couverture faite par la main.

S'il arrivait que la femme se couvre le visage avec quelque chose n'y touchant pas, ce serait permissible à l'unanimité. Si cela touche le visage, c'est également permis. On ne charge pas à la femme d'isoler le voile de son visage, ni à l'aide d'un bâton, ni avec la main, ni avec autre chose. Le prophète (paix et salut sur lui) considère son visage et ses mains de la même manière. Toutes les deux parties sont comme le corps de l'homme et non sa tête. (Car la tête de l'homme ne doit pas être couverte au moment de l'Ihram)

Les femmes du prophète (paix et salut sur lui) laissaient leur voile leur tomber au visage. On n'a rapporté d'aucun des gens de la science une parole du prophète (paix et salut sur lui) précisant que « l'Ihram de la femme concerne le visage ». Toutefois il s'agit là de ce qu'ont dit certains prédécesseurs.

Le très grand savant Ibn Al Qaym dit, dans « ahdib sunan »(2/350) : « *Le prophète (paix et salut sur lui) n' a dit un seul mot de la nécessité pour la femme de découvrir son visage au moment de l'Ihram si ce n'est l'interdiction du voile* »

Plus loin il dit: « *Asmà confirme qu'elle couvrait son visage alors qu'elle faisait l'Ihram* » A'isha dit : « *Les cavaliers passaient devant nous alors que nous étions en Ihram avec le prophète (paix et salut sur lui). Lorsqu'ils vinrent vers nous, l'une de nous laissa son manteau lui recouvrir le visage. Lorsque les cavaliers furent partis nous la découvrîmes* »

Sache, sœur musulmane en état d'Ihram qu'on t'interdit de te couvrir le visage et les mains, avec quelque chose de cousu, notamment le voile et les gants. Il te faut cacher ton visage et tes mains aux hommes étrangers au cercle de tes maharim avec une voilette, un tissu etc.. Sache aussi que rien ne te permet à utiliser un bâton ou un turban pour lever de ton visage, le voilette ou le tissu.

7°) Il est permis à la femme, au moment de l'ihram de choisir les vêtements de femme qu'elle veut porter. Ceux-ci devront être sans parures ni semblables à celui des hommes. Ils ne seront ni étroits de façon à lui mouler les parties du corps, ni transparents de façon à exposer ce qu'il y a là dessous, ni courts de manière à lui découvrir les pieds et les mains. Au contraire, ils doivent être purs, épais et amples. Ibn Al Mundir dit : " *Tous les gens de la science sont d'avis que la femme en état d'Ihram peut porter une chemise, une tunique, un pantalon, une voilette, un vêtement léger"* (Al Mughnî 3/328). Il ne convient pas qu'elle porte des vêtements à couleur fixe : le vert par exemple. Elle ne doit porter que les habits spécifiques aux femmes : le rouge, le vert et le noir interchangeables si elle le désire.

8°) On lui prescrit de dire la formule "Labayk Allahuma labayka" après l'Ihram, sans faire entendre sa voix. Selon Ibn Abd al Birr, tous les gens de la science sont d'avis que la tradition veut que la femme n'élève pas sa voix. Celle-ci doit

parler pour elle-même car, on déteste qu'elle élève la voix de peur qu'elle ne fasse l'objet de tentation et c'est bien la raison pour laquelle on lui interdit l'appel à la prière et l'Iqama. Ce qu'on lui prescrit dans la tradition est par rapport à la prière c'est le battement de mains et non la formule "Subhana lah" (al Mugnî : 3/330/331).

9°) En faisant le tour de la Kaaba elle doit entièrement se couvrir , baisser sa voix, et limiter son regard. Elle ne doit pas concurrencer les hommes, notamment à la pierre noire et au "Rukn al Yama nî. Le fait que de loin et sans esprit de concurrence elle fasse le tour de la Kaaba lui est beaucoup meilleur que celui d'en faire le tour de manière trop rapprochée, avec esprit de concurrence. En effet, la concurrence est prohibée en raison des troubles qu'elle suscite. Pour ce qui est de l'action de s'approcher de la Kaaba et de baiser la pierre noire, il s'agit là de deux traditions prophétiques, s'il y a lieu d'y accéder. Toutefois, nul ne doit commettre un interdit pour respecter une tradition. Au

contraire, en pareil cas , ce n'est plus une tradition à sa portée. En pareil cas, la seule tradition la concernant lui commande de faire un geste au passage.

L'imam An-nawawt, dans "la collection" (8/37) dit : "Selon nos compagnons, il n'est recommandable à la femme de faire un baiser à la pierre noire de la Kaaba ou de la toucher que lorsqu'il y a moins de monde autour d'elle, soit la nuit ou à un autre moment, en raison du préjudice que cela pourrait lui porter, notamment la maladie".

Selon Al -Mugnî, (3/331) il est recommandable à la femme d'attendre la nuit pour faire le tour de la Kaaba parce que cela la sauvegarde mieux et l'expose à moins de monde. Ainsi, elle pourrait s'approcher de la Kaaba et toucher la pierre noire.

10°) Selon le Mugnî (3/394), le tour de la Kaaba et le parcours entre As -Safa et Al Marwa, se font à la marche, pour ce qui est de la femme. Ibn al -Mundir dit " *Tous les hommes de la science sont d'avis qu'il ne doit y avoir ni essoufflement*

ni précipitation chez la femme, lorsque celle-ci fait le tour de la Kaaba et le parcours entre de As Safa et al Mawra. La raison en est qu'en principe, l'essoufflement et la précipitation mettent à nue la peau : ce n'est point ce qu'on attend de la femme. Celle-ci doit plutôt être couverte or l'essoufflement et la précipitation l'exposent à la nudité".

11°) Les rites que peut faire la femme en période de menstruation et ceux qu'elle ne peut faire que lorsqu'elle est en état de pureté

La femme en période de menstruation fait tous les rites du pèlerinage : Ihram, présence à Arafat, passage de la nuit à Muzdalifa, jet de petits cailloux pour lapider Satan. Elle ne fait le tour de la Kaaba qu'en état de pureté, conformément à ce que le prophète (paix et salut sur lui) dit , un jour , à Aïsha, alors que celle-ci avait vu ses règles :" *Fais tout ce que fait le pèlerin, mais ne fais le tour de la Kaaba que lorsque tu te seras purifiée" (accepté de tous). Muslim* aussi rapporte un hadith

allant dans ce sens :" *Effectue tout ce qu'effectue le pèlerin toutefois ne fais pas le tour de la Kaaba qu'après t'être lavée"*

Dans Nayl al-Awtar (5/49), As - Sawkani dit " *le hadith explicitement interdit à la femme en période de menstruation de faire le tour de la Kaaba avant que son sang ne cesse de couler et qu'elle ne se soit purifiée. Or l'interdiction entraîne la nullité de l'acte interdit. Donc le fait que la femme en période de menstruation fasse le tour de la Kaaba figure un acte nul, de l'avis des Ulémas"*

Non plus, une telle femme ne saurait faire le parcours entre AS-Safa et Al Marwa car ce parcours n'est valable que dans la mesure où elle a déjà fait le tour de la Kaaba. En effet, le prophète (paix et salut sur lui) ne faisait le parcours entre AS-Safa et al Marwa qu'après avoir fait le tour de la Kaaba. Dans " la Collection" (8/82) l'imam An Nawawi dit " *Si le prophète avait fait le parcours entre As-Safa et Al Marwa avant de faire le tour de la Kaaba, son déplacement n'aurait pas été valable pour nous et il s'agit là aussi de la position du*

collectif des ulémas. Al Mawardi aurait rapporté un consensus à cet égard à savoir entre les écoles de Malik, d'Abû Hanifa et de Ahmad. Ibn al- Mundir, rapportant les propos de Ata et des gens du Hadith note que ce que nos compagnons tiennent de Atu et de Abû Dawud est vrai" Notre preuve est que le prophète (paix et salut sur lui) a fait le parcours entre AS-Safa et Al-Marwa après avoir fait le tour de la Kaaba. Le prophète (paix et salut sur lui) dit aussi

"Apprenez de moi vos rites". Pour ce qui est du hadith de Ibn SîiR, le compagnon (que Dieu soit satisfait de lui), il s'exprime en ces termes : " J' étais sorti en compagnie du Messager de Dieu (paix et salut sur lui) pour le pèlerinage. Alors les gens venaient-ils et y en avait qui disaient *"O Messager de Dieu j'ai couru entre AS- Safa et Al Marwa avant de faire le tour de la Kaaba", "j'ai retardé quelque chose ", "j'ai anticipé sur ceci ou cela". Le prophète disait "Il n' y a de gêne que pour un homme entamant l'honneur d'un autre homme musulman en toute injustice. C'est celui-là qui est en*

péril et qui doit se gêner" (Rapporté par Abû Dâwud d'une source authentique dont tous les éléments sont aussi ceux des *"deux reçueils de hadiths authentiques"* sauf Asama SariK, le compagnon). Ce hadith a trait à ce que rapporte Al- hatâbî et d'autres, à savoir « *j'ai effectué le parcours entre As- Safa et Marwa avant de faire le tour de la Kaaba*" c'est à dire " *j'ai fait ce parcours après le circuit d'Al Qudum et avant celui d'al Ifada*".

Notre cheikh, le cheikh Muhammad Al Amin As Sanqiti (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit, dans son commentaire du Coran, Adwâ al- Bayan (5/252) : " *Sache que le Collectif des Ulémas est d'avis que le déplacement entre As-Safa et al Marwa (Sa' y) n'est validé qu'après la procession autour de la Kaaba (Tawaf).* » Si quelqu'un fait le Sa'y avant le tawaf son Sa'y n'est pas valable, de l'avis du collectif des Ulémas dont les quatre imams. Al Mawardt et d'autres parlent d'unanimité à cet égard. Ensuite, il rapporte les propos de An - nawawi ainsi que la réaction que celui-ci fait au hadith de Ibn

Sarik et dit : les termes " *avant de faire le tour de la Kaaba* " *veulent dire avant le circuit d'al Ifaḍa qui est un pilier or cela n'exclut pas qu'ibn Sarik ait fait le Sa'y* après le circuit d'Al-Qadum.».

Le Mugnî (5/240) édition Hajar - note :Le Sa'y dépend du tawaf. Il n'est valable que lorsque celui-ci le précède. Si le Sa'y passe avant, ce n'est pas valable. C'est cela l'avis, de Malik, AS Safi" et d'autres. Pour Atâ le Sa'y sera récompensé. Ahmad précise qu'il sera récompensé si c'est un oubli qui le fonde, sinon, pas de récompense parce que le prophète (paix et salut sur lui) lors qu'on l'eut interrogé sur le retardement et l'anticipation en situation d'ignorance et d'oubli dit " *ce n'est pas grave* ". Ce qui est plus remarquable c'est que le prophète (paix et salut sur lui) n'a fait le Sa'y qu'après le Tawaf. A cet égard il dit : "*pour que vous appreniez de moi vos rites*".

Il découle de ce qui précède que le hadith que fait valoir ceux qui avancent la validité du Sa'y fait avant le tawaf, ne réfère à rien parce que des deux choses l'une : soit que

l'homme fasse partie de ceux qui ont fait la Sa'y avant l'Ifada, après avoir fait le Sa'y d'al-qadum, auquel cas son sa'y se situe après un tawaf, soit l'homme est jugé comme ignorant et oublieux, non comme ayant agi volontairement. J'ai été long dans le traitement de cette question parce qu'il y a à présent des Muftis qui soutiennent mordicus la validité du Sa'y fait avant le tawaf. C'est Dieu qui nous assiste tous.

Averissement

Lorsque la femme fait le tawaf et à terme voit ses règles, elle doit alors faire le Sa'y parce que celui-ci ne lui exige pas la pureté. Le Mugnî(5/246 mentionne : " *La plupart des gens de la science pensent qu'on n'exige pas le pureté pour le parcours entre AS-Safa et al Marwa. De ceux-là font partie Atö ;, Malik et As-SAfi'i, Abû Taw et d'autres* " Plus loin il note ces propos de Abû Dawud : " J'ai entendu Ahmad dire que la femme, lorsqu'elle fait le tawaf puis commence à voir ses règles, fait le Sa'y entre As-Safa et al Marwa puis retourne à la Mecque. Il rapporte aussi de A'ïsha et de Umm Salma des propos

précisant que la femme qui fait le tawaf de la Kaaba, effectue les deux prosternations du tawaf puis voit ses règles, fait le Sa'y entre As-Safa et al Marwa

12°) Il est permis aux femmes de venir avec les faibles à Muzdalifa après la disparition de la lune et de pratiquer le jet de cailloux à al Aqaba à son arrivée à Minan, pour lui éviter les bousculades. A cet égard, la position d'Al -Mugnî (5/286) est qu'il y a pas de mal à ce que les faibles et les femmes anticipent.

On note parmi ceux qui anticipent sur le départ des membres faibles de leur famille, Abd Ar- rahman ibn 'Awf et A'ïsha. C'est ce que disent Ata, An- Nawawi, As Safi'i, Abu Tawr et d'autres.

Sur cette question il n'existe aucune réserve à notre connaissance. S'il en est ainsi avec ces faibles, c'est qu'on les plaint et qu'on cherche à leur éviter les bousculades conformément à la tradition de leur prophète (paix et salut sur lui). Dans Nayl Al-Awtar, (5/70), l'imam As -Sawkani dit :

« Les arguments montrent que le moment du jet de cailloux se situe après le coucher du soleil pour ceux qui n'ont aucune excuse. S'agissant de ceux qui ont une excuse comme les femmes » et les faibles, ce moment peut se situer avant le coucher du soleil" L'imam An -Nawawi dit aussi dans "la Collection" (8/128) : *"selon As-Safi'i et les compagnons, la sunna veut qu'on fasse partir les femmes faibles de Muzdalifa avant le point de l'aube après minuit vers Minan pour le jet de cailloux à al -Aqaba, avant que la foule ne se bouscule. Cela dit, il rappelle les hadiths en établissant la preuve ».*

13°) La femme réduit tant soit peu de sa chevelure, pour faire le pèlerinage et la Umra : quelques pouces de cheveux. Il ne lui est pas permis d'en raser. Selon le Mugnî(5/310), ce qui est légal pour la femme c'est de réduire sans raser. Ceci ne suscite aucune divergence. Ibn Al Mundir dit : " *Les gens de la science sont d'accord là -dessus parce que le rasement les amène à ressembler aux hommes".* Ibn Abbas rapporte aussi cette parole du prophète (paix et salut sur lui): *" les femmes*

n'ont pas à se raser. Elles doivent simplement se réduire les cheveux " (rapporté par Abû Dawud) Ali lui dit :" *Le prophète (paix et salut sur lui) interdit à la femme de se raser la tête*" (rapporté par Al Tirmidi). Ahmad disait " *la femme réduit d'un pouce chaque côté de sa chevelure ».* C'est ce que disent Umru, As Safi'i Ishaq et Abû Tawr Abû Dawud dit : " *j'ai entendu Ahmad, à qui l'on avait posé la question de savoir si la femme réduit toute sa chevelure ou non dire "Oui, elle regroupe sa chevelure à partir de la base, puis en réduit le bords d'un pouce"* Edition Hajar.

Dans la "Collection" (8/151-154) l'imam AN Nawawi dit " *Les Ulémas estiment tous qu'on n'ordonne pas à la femme de se raser.* On lui demande plutôt de réduire tant soit peu ses cheveux car le fait de les raser est une innovation dangereuse de sa part (bid'a) et un trait de ressemblance avec les hommes.

14) Lorsque la femme en période de menstruation fait le lancement de cailloux à al- Aqaba et réduit sa chevelure, alors, elle quitte son Ihram. Ce qui lui était interdit lorsqu'elle était en

état d'ihrâm devient licite à son égard ; toutefois, elle ne peut avoir de rapports sexuels avec son mari qu'après le tawaf d'al-Ifada. Au cas où elle a un rapport sexuel avec son mari, dans cet intervalle, elle doit s'en racheter en égorgeant, à la Mecque, un mouton à distribuer aux pauvres.

15°) Lorsque le femme voit ses règles après le Tawaf d'Al Ifada, elle peut rentrer quand elle veut parce qu'elle rate alors le tawaf d'adieu, d'après ce qu'A'ïsha a rapporté (que Dieu soit satisfait d'elle). Celle-ci dit " Safiyyatu, la fille de Hayy avait vu ses règles après le tawaf d'Al Ifada, alors, j'en informai le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) qui dit :"Est-ce elle qui nous retient ? » Je dis : « *O Messager de Dieu, elle a fait le tawaf d'Al - Ifada et le Tawaf de la Kaaba, mais a vu ses règles après l'Ifada".* Le prophète me répondit : " *Alors, qu'elle parte"* (accepté de tous). On rapporte aussi de Ibn Abbas :" *On demanda aux gens de terminer leur pèlerinage par un tawaf de la Kaaba, toutefois les femmes en période de menstruation furent dispensées de cela* " (accepté

de tous). C'est de lui aussi qu'on rapporte que le Messager de Dieu

(paix et salut sur lui) : *"autorisait les femmes en période de menstruation à partir avant le tawaf de la Kaaba si toutefois elles avaient fait le tawaf d'Al- Ifada*" (Rapporté par Ahmad). Dans "la Collection" (8/218), l'imam An- Nawawà dit :"*selon Ibn Al- Mundir, c'est ce que disent les gens de la science dont Malik, Al- Awzâ'T, At-Tawri, Ahmad, Ishâq, Abû Taw Abû Hanifa et d'autres"*. Selon Al Mugnî (3/461) " *C'est ce que disent aussi les jurisconsultes. Les dispositions relatives aux femmes accouchées sont identiques à celles concernant les femmes en période des règles tant dans ce qu'il faut faire que dans ce qu'il ne faut pas faire"*.

16°) IL est recommandable que la femme visite la mosquée du prophète (Paix et Salut sur Lui) pour y faire des prières et des invocations toutefois, il ne lui est pas permis de visiter le mausolée du prophète ((paix et salut sur lui) parcequ'on lui interdit de visiter les tombes. Le Cheikh

Muhammad ibn Ibrahim Afa As-Sayh, Mufti des domaines saoudites (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit, dans sa collection de consultations juridiques (3/239) : "Ce qui est vrai par rapport à cette question c'est qu'on interdit aux femmes de visiter la tombe du prophète (paix et salut sur lui) pour deux raisons :

1) L'unanimité des preuves avancées et l'interdiction lorsqu'elle est générale

Lorsque l'interdiction est générale, il ne convient à personne de la particulariser sans argument. L'interdiction est toujours là où existe son objet. Le cheikh Abd al- Aziz ibn Baz (que Dieu le garde) dit dans son "min sak" après avoir évoqué la visite du mausolée du prophète (paix et salut sur lui) par les visiteurs de la sainte mosquée : " une telle visite n'est réservée qu'aux hommes, quant aux femmes elles ne doivent rien visiter du mausolée tant, il est vrai que le prophète a maudit les femmes qui visitent les tombes et ceux faisant de ces tombes des mosquées et une lumière. Pour ce qui est de venir à Médine

pour prier et faire des invocations à la mosquée du Messager de Dieu (paix et salut sur lui) et y faire ce qu'il est permis de faire dans les autres mosquées, c'est légal et à la portée de tous.

CHAPITRE IX

Dispositions relatives au mariage et au divorce

Dieu le Très Haut dit " *Et parmi ses signes, il a crée de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et il a amis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent* ". Et aussi "*Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux Allah les rendra riches par sa grâce. Car la grâce d'Allah est immense, et Il est Omniscient*"

L'imam ibn Al- Kathir (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit :"*Ceci est, un ordre en faveur du mariage qu'un groupe d'ulémas va même jusqu'à considérer comme obligatoire pour tous ceux qui en remplissent les conditions.* Ils prennent à la lettre, la parole du prophète (paix et salut sur lui) :" *Ö jeunes, quiconque parmi vous en a les moyens, qu'il se marie. C'est la meilleure façon de limiter son regard, et de*

préserver son sexe. Ceux qui n'en ont pas les moyens trouveront dans le jeûne un espoir". (Extrait des "deux recueils de Hadiths authentiques", du hadith de ibn Mas'ud) L'imam rappelle ensuite que le mariage favorise la richesse s'appuyant sur la parole de Dieu :" *S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par sa grâce*".

Il rapporte d'Abû Bakr As -Sadiq (que Dieu soit satisfait de lui) les propos ci-après *:"Obéissez à Dieu dans ce qu'Il vous commande en matière de mariage et il vous accordera la richesse qu'il vous promet". Dieu Dit :" S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par sa Grâce"*

On rapporte aussi de Ibn Mas'ud :" *cherchez la richesse dans le mariage car Dieu le très haut dit :" S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par sa Grâce".* (Rapporté par Ibn Jarîr. Al Bagawi a aussi rapporté de Umar quelque chose comme cela. (Fin du commentaire de Ibn Katir (5/94-95) "Editions Dâr al Andalous ". Dans "la collection des consultations juridiques "(32/90), le cheikh de l'islam ibn

Taymiyya dit : “Dieu, gloire à Lui, a rendu licite que les musulmans se marient , divorcent ré épousent une femme divorcée après que celle-ci ait connu un second mariage. Les chrétiens interdisent certains d’entre eux de se marier. Ils n’autorisent pas le divorce à ceux à qui ils autorisent le mariage. Les Juifs autorisent le divorce mais si la divorcée se remarie avec un autre que son mari, cela est prohibé selon eux. Chez les chrétiens il n’y a point de divorce. Chez les Juifs la femme ne retourne pas à son premier mari après s’être remariée avec un autre. Dieu lui, Le Très Haut permet aux croyants et le mariage et le divorce.

Dans “Al Hady An - nabawi “ (3/149) l’imam Ibn al-Qaym dit montrant l’utilité du rapport sexuel comme étant l’un des objectifs du mariage : “La copulation repose sur trois choses :

1- assurer la postérité et la pérennité de l’espèce jusqu’au terme que Dieu Fixe à ce monde.

2- sortir le sperme dont la rétention et l'obstruction porte préjudice à

l'ensemble du corps.

3- assouvir le besoin, obtenir le plaisir et jouir du bienfait.

Le mariage comporte plusieurs utilités dont la préservation contre l'adultère, l'abstention de regarder le prohibé l'obtention d'une postérité, la sauvegarde de la lignée, l'instauration de la quiétude et de la stabilité entre les deux conjoints, la coopération des conjoints à bâtir un foyer de vertu, pierre angulaire de la société islamique, la garantie et la protection que le mari apporte à la femme. L'exécution par la femme des travaux domestiques, à savoir de sa véritable fonction dans la vie, contrairement à ce que prétendent les ennemis de la femme et aussi de la société, à savoir, que la femme doit, tout autant que l'homme, aller travailler hors de chez elle. Ainsi, ils l'ont sortie de chez elle, l'ont isolée de sa véritable fonction, lui font faire le travail d'autrui et font faire à

autrui son travail. En conséquence, le désordre règne dans la famille, les deux conjoints ne s'entendent plus, ce qui, la plupart du temps finit par les séparer ou par installer une atmosphère d'affliction et d'adversité. Notre cheikh, le cheikh Muhammad al Amin As-Sanqiti, dans son commentaire «Adwa al Bayan» (3/422) dit : *«Sache, que Dieu nous donne la chance de faire ce qu'il aime et agrée, que cette idée erronée et aberrante, contraire à la lettre et à l'esprit de la révélation céleste et de la législation du créateur, à savoir l'égalité entre l'homme et la femme par rapport à toutes les lois et dans tous les domaines, recèle de la perversité et une perturbation de la société humaine et ceci n'échappe à personne, à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un que Dieu Voue à la cécité. En effet le Tout Puissant rend la femme, après l'avoir dotée de caractéristiques spécifiques, propre à assurer certaines formes de participation à l'édification de la société humaine.»* Il s'agit là de fonctions que d'autres ne sauraient assurer : grossesse, accouchement, allaitement, éducation des enfants, travaux

domestiques, cuisine, pétrissage, balayage etc... Ces services qu'elle rend à la société humaine, chez elle, dans la protection, la préservation, la chasteté, l'honneur la vertu et les valeurs humaines ne sont pas moins importants que le service que l'homme rend par le travail et l'acquisition des gains. Ce qu'avancent ces indignes et ces ignorants parmi les mécréants et leurs suites, est que l'homme et la femme sont égaux en droit en matière de travail. Toutefois, en cas de grossesse, d'allaitement et d'accouchement , la femme ne peut continuer à faire des travaux pénibles conformément à ce que l'on observe. Lorsque la femme et son mari sortent tous, tous les services ménagers sont bloqués : gardiennage des enfants, allaitement des petits, préparation de ce que l'homme mange et boit après le travail. Même si l'on engageait un homme pour remplacer la femme cet homme subirait la contrainte que celle-ci fuit en sortant de chez elle.

Les conséquences, à ce niveau ne retombent que sur la femme. Le fait que la femme sorte pour aller travailler implique la perte du sens de l'honneur et de la religion.

Crains Dieu, sœur musulmane ! Ne te laisse pas tromper par des propagandes tendancieuses.

La situation des femmes qui en sont déjà victimes est là pour témoigner de leur perversité et de leur échec. Rien ne vaut l'expérience. Dépêche-toi de te marier, sœur musulmane, à présent que tu es jeune et désirable. Ne remets pas cela à plus tard pour poursuivre tes études ou acquérir une fonction. Le mariage réussi te sera bonheur et repos. Il compensera aussi bien les études que le travail. Par contre, ni les études, ni le travail ne sauraient, en aucun cas, compenser le mariage.

Fais ton travail domestique et éduque tes enfants car c'est cela le travail essentiel et bénéfique qui te concerne dans la vie.

N'y cherche pas un gain car il ne vaut rien. Ne manque pas de te marier avec un homme de vertu. Le Messager de Dieu

(paix et salut sur lui) dit " S'il se présente à vous quelqu'un dont vous appréciez la religion et le caractère mariez-le sinon la terre s'emplira de tentation et de grande perversité (Rapporté par Al Tirmidi).

Consultation de la femme sur la question de son mariage

La femme qu'on compte marier est dans l'un des cas que voici : vierge, jeune fille vierge, veuve ou divorcée.

1°) Pour ce qui est de la jeune fille vierge, il ne fait de doute que son père a le droit de la marier sans la consulter car elle n'a rien à dire. En effet, Abâ Bakr As -Sadiq (que Dieu soit satisfait de lui) a marié sa fille A'ïsha au Messager de Dieu (paix et salut sur lui) alors que celle-ci avait six ans et l'a conduite à sa maison conjugale lorsqu'elle avait neuf ans (accepté de tous). Dans Nayl al-Awtar, (6/128-129) l'imam AS -Sawkani dit " Dans le hadith il y a la preuve qu'il est permis au père de marier sa fille avant l'âge de la puberté" il dit aussi

qu'il y a la preuve qu'il est permis de marier une petite fille à un adulte.

Pour cette raison, il a cité Al -Buhari, rappelé le hadith de A'ïsha et rapporté dans "Al Fath" l'unanimité à cet égard.

Pour Al- Mugni (6/487), Ibn Al -Mundir aurait dit "Tous ceux dont nous suivons les cours parmi les gens de la science estiment que le père peut marier sa fille mineure, s'il la marie bien."

A mon avis, le fait que Abû Bakr (que Dieu soit satisfait de lui) marie sa fille A'ïsha (que Dieu soit satisfait d'elle) alors que celle-ci n'avait que six ans au prophète (PSL) est la réponse la plus éloquente à ceux qui refusent le mariage d'une petite fille à un adulte, mariage qu'ils considèrent comme anormal et répréhensible, par ignorance ou partialité.

2°) Quant à la fille vierge et majeure, on ne la marie que sur son consentement, conformément à la parole du prophète (paix et salut sur lui) :" Ne mariez pas la fille avant de la consulter" Les gens dirent "O Messager de Dieu, comment

recueillir son consentement ?" Il dit " par son silence" (accepté de tous). Ainsi, il est indispensable d'avoir son consentement fût-ce son père qui la marie, de l'avis des Ulémas. Le très savant ibn Al-Qaym dit dans " Al Hady" (5/96) : " Ceci est ce qu'ont dit les prédécesseurs, l'école de Abû Hanifa et Ahmad dans l'un des hadiths rapportés de lui. C'est la parole que nous retenons de manière exclusive, celle conforme aux appréciations du Messager de Dieu (paix et salut sur lui) à ses ordres et à ses interdictions"

3°) La divorcée et la veuve ne sont mariées que sur leur consentement. Contrairement à la fille, leur approbation est verbale. Dans al-Mugnî (6/493) on précise que pour ce qui est de la femme divorcée ou veuve, les gens de la science sont tous d'avis que son approbation est verbale et porte sur une information. En effet, c'est la langue qui exprime ce qu'il y a dans le cœur, c'est elle qui formule l'approbation.

Le cheikh de Islam Ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit dans "la Collection des consultations

juridiques" (32/39-40) : " Il ne convient à personne de marier la femme sans son consentement, comme l'ordonne le prophète (paix et salut sur lui). Si elle déteste le mariage, on ne saurait l'y contraindre à moins qu'il s'agisse d'une fille mineure car celle-ci, c'est son père qui la marie, sans consultation. Quant à la divorcée et à la veuve majeures, il ne convient pas de les marier sans leur consentement. Ni leur père, ni un autre ne les marient sans les consulter de l'avis de tous les musulmans.

De même la fille majeure et vierge, personne d'autre que le père ou le grand -père ne peut la marier sans son consentement , de l'avis unanime de l'ensemble des musulmans. Pour ce qui est du père et du grand-père, il leur faut consulter la fille et lui demander son autorisation. A ce niveau, les Ulémas ont des avis divergents sur la question de savoir si la demande de permission est obligatoire ou recommandable or c'est bien sûr obligatoire. Les parents de la femme doivent bien craindre Dieu dans le choix du mari.

Ils doivent voir si l'homme est apte ou inapte, et aussi la marier dans son intérêt et non point dans leurs propres intérêts"

Nécessité d'un Wâli (parent , tuteur ou responsable) dans le mariage de la femme.

Le fait de donner à la femme le droit de choisir le mari qui lui convient ne signifie pas lui donner l'entière liberté d'épouser qui elle veut, même si cela doit porter préjudice à ses proches parents et à sa famille. La femme est plutôt sous tutelle d'un wâli contrôlant et orientant son choix, chargé de nouer le mariage car celle-ci ne saurait le faire d'elle -même. Au cas où elle le fait d'elle même, le nœud n'est pas valable, conformément à la tradition et au hadith de A'ïsha (que Dieu soit satisfait d'elle) :" Partout où une femme noue d'elle même le contrat de mariage, sans wali, son mariage n'est pas valable, son mariage n'est pas valable, son mariage n'est pas valable" On note aussi dans les quatre traditions :"Il n'y a point de mariage sans wali" Ce hadith et tout ce qui précède prouvent que le mariage ne saurait être valable sans wali car la négation

est en principe négation de la vérité. Al Tirmidi dit : “C’est ce qui était mis en pratique par les gens de la science dont Umar, Ali ibn Abbas Abû Hurayrata et d’autres. De même on rapporte des jurisconsultes de la deuxième génération que leur position était: “ pas de mariage san wali”. C’est aussi ce que disent AS-Safi’i, Ahmad et Ishaq. (voir al-Mugnî 6/449)

Dispositions relatives au battement du tambour par les femmes pour annoncer le mariage.

Il est recommandable que les femmes battent le tambour de manière à annoncer de vulgariser la nouvelle. Cela ne doit se passer qu’entre les femmes. L’annonce ne doit être, accompagnée ni de musique, ni d’instrument , ni de voix chantantes. Il ne fait rien que les femmes récitent des poèmes, à cette occasion, de manière à ce que les hommes ne puissent les entendre. Le prophète (paix et salut sur lui) dit :” La ligne de démarcation entre le licite et l’illicite est le tambour et la voix (qui chante) au mariage”

Rapporté par les cinq sauf Abû Dawud, AS-Sakani dit dans Nayl Al- Awtar (6/200) : " *Cela donne la preuve qu'il est permis, dans un mariage de battre les tambours et d'élever la voix pour parler tant soit peu et dire par exemples :" «nous voici, nous voici»*. Il ne doit y avoir ni chansons poussant à la joie et descriptives de beautés, ni débauche, ni consommation de vin. Cela est prohibé aussi bien dans les mariages qu'ailleurs. De la même manière, on interdit toute forme de divertissement".

«O musulmans, ne gaspille pas ton argent à acheter des bijoux et des tissus lors des mariages». Il s'agit là du gaspillage que Dieu interdit, informant de ce qu'il N'Aime pas les gens qui le font. Dieu le Très Haut dit "Ne gaspillez pas car il N'Aime pas les gaspilleurs" Soit modérée et cesse d'être négligente.

Obéissance de la femme envers son mari et prohibition de toute désobéissance à son égard

Il te faut, femme musulmane obéir à ton mari dans le bien. Abû Hurayrata rapporte que le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) dit : *"Lorsque la femme fait ses cinq prières canoniques, préserve sa chasteté, obéit à son mari, elle accède au paradis par la porte qui lui plait".* (Rapporté par Ibn Hibban dans sa collection de hadiths authentiques). On doit aussi à Abû Hurayrata cette parole du prophète (paix et salut sur lui) :" Il n'est pas licite qu'une femme jeune alors que son mari est avec elle sauf si celui-ci l'y autorise. Elle n'autorise quelqu'un à entrer chez son mari que lorsque ce dernier y consent" (Rapporté par Al Buhari et Muslim)

Abû Hurayrata rapporte aussi du prophète (paix et salut sur lui) : Lorsqu'un homme appelle sa femme au lit et que celle-ci refuse à tel point qu'il passe une nuit en colère, les anges passent la nuit à maudire la femme.

" (Rapporté par Al Buhari, Muslim et d'autres). Dans un hadith rapporté par Al-Buhari et Muslim, le prophète (paix et salut sur lui) dit : "Je jure par Celui dont mon âme est entre les mains, qu'aucun homme appelant sa femme au lit ne se voit opposer un refus, sans que celui qui est dans les cieux ne soit courroucé à l'égard de la femme jusqu'au moment où celle-ci lui donne entière satisfaction".

Le droit du mari sur sa femme est que celle-ci garde la maison, pour n'en sortir qu'avec sa permission. Le prophète (paix et salut sur lui) dit : "la femme est gardienne de la maison de son mari et responsable de ce qu'elle garde." Rapporté par Al Buhari et Muslim)

Le droit du mari sur sa femme est aussi que celle-ci s'occupe des travaux du ménage au lieu de lui faire sentir le besoin du recrutement d'une servante avec laquelle il se sent en danger et les enfants aussi.

Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit, dans "la collection des consultations

juridiques" (32/360-361) : "La parole de Dieu :*"Les femmes vertueuses sont obéissantes envers leurs maris et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leurs époux, avec la permission d'Allah"* ; rend nécessaire que la femme soit obéissante envers son mari de manière absolue, voyage avec lui, s'offre à lui, comme en atteste la Sunna du prophète (paix et salut sur lui) " Le très savant Ibn Al Qaym dit, dans "Al - Hady " (5/188/189) " Ceux qui voient la nécessité du service disent que c'est cela ce qui est bien chez ceux à qui Dieu adresse la parole. Quant au fait que la femme se détende et que son mari se mette à son service par le balayage, mouture, pétrissage, lavage, brossage, travaux domestiques , cela fait partie du répréhensible : Dieu Le Très Haut Dit : *"Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance " et aussi "les hommes ont autorité sur les femmes"*.

Lorsque la femme ne se met pas au service de son mari mais que c'est plutôt celui-ci qui se met à son service, alors

c'est elle qui a autorité. Plus loin il dit "Dieu le Très Haut rend plutôt nécessaire de dépenser sur elle, de la vêtir, de la loger en contrepartie des jouissances qu'elle assure, de la servir conformément aux traditions du mariage.

De même, les contrats reposent sur la coutume or la coutume prévoit que la femme s'occupe des affaires internes de sa maison. Il ne sied pas de faire la distinction entre noble et ignoble, pauvre et riche car, la femme la plus noble du monde à savoir Fatima (que Dieu soit satisfait d'elle) servait son mari. Un jour elle vint s'en plaindre auprès du prophète (Paix et salut sur Lui) qui lui, ne s'en plaignit pas.

Que fait la femme lorsqu'elle voit chez son mari des choses qu'elle ne désire pas, mais veut néanmoins rester dans son ménage ?

Dieu Le Très Haut Dit : «*Et si une femme craint de son mari abandon et indifférence, alors, ce n'est pas un pêché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque et la réconciliation est meilleure.*»

Selon Ibn Kathir, lorsqu'une femme craint que son mari ne manque à ses devoirs conjugaux et ne se détourne d'elle, elle a le droit de soulager celui-ci de tout ou d'une partie de ses frais, habillement et besoins ;

Son mari doit le lui accepter, sans problème, conformément à ce que Dieu Dit : «*Alors, ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque ; et la réconciliation est meilleure*». C'est à dire meilleure que la séparation.

Ibn Kathir rappelle ensuite l'histoire de Sawda fille de Zam'a (que Dieu soit satisfait d'elle). Celle-ci, lorsqu'elle devint vieille et qu'un jour le Messager de Dieu (Paix et salut sur Lui) prit la résolution de la quitter, demanda à être gardée et à laisser son jour à Aïsha, ce que le prophète (Paix et Salut sur Lui) accepta. (Voir le commentaire de Ibn Kathir, 21406, dernière édition).

Lorsque la femme est fâchée contre son mari et ne veut plus rester dans son ménage que fait-elle ?

Dieu Le Très Haut Dit : «*Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors, ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien*».

Dans son commentaire (1/483), Ibn Kathir (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence dit : «*Lorsque les deux conjoints se brouillent et que la femme ne respecte plus les droits de l'homme, ne peut plus supporter de vivre avec celui-ci , il faut alors rendre à l'homme ce qu'il avait donné*».

Lorsque la femme demande à se séparer de son mari sans raison valable, quels sont les menaces qui pèsent sur elle ?

D'après Tawban (que dieu soit satisfait de lui) le prophète (Paix et salut sur Lui) dit : «*Partout où une femme demande à son mari le divorce sans aucune raison valable, il lui sera interdit de flairer le paradis.*» (Rapporté par Abù

Dàwud, At-tirmidi et Ibn Hibbàn dans son recueil de hadiths authentiques).

En effet, de toutes les choses rendues licites, c'est le divorce que Dieu déteste le plus. On n'y a recours qu'en cas de besoin. Pour ce qui est du divorce sans fondement, on l'abhorre, vu les préjudices évidents qui en découlent. La raison qui pousse la femme à demander le divorce doit être de nature à rendre explicite le non respect de ses droits et la gravité des conséquences qu'elle risque de connaître en restant dans son ménage. Dieu Le Très Haut Dit : «*Retenez- les de façon convenable ou séparez-vous d'elles avec bienfaisance*» et aussi «*Pour ceux qui font le serment de se priver de leur femme, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent de leur serment, celui-ci sera annulé car Allah Est certes Pardonneur et Miséricordieux.*»

Ce qui incombe à la femme lors de la résiliation de son contrat de mariage.

La séparation entre les deux conjoints se situe à deux niveaux : par la vie et par la mort. Dans les deux cas, il faut que la femme observe le idda, à savoir une période d'attente légalement définie et propre à assurer que celles-ci n'est pas enceinte. On craint en effet qu'elle copule avec un autre homme et provoque la confusion au niveau de la paternité de l'enfant. Le idda implique aussi le respect du contrat de mariage précédent, celui des droits de l'ancien mari et un sentiment d'affectation. Il s'analyse à quatre niveaux :

1) La période d'attente de la femme en état de grossesse : elle va jusqu'à l'accouchement, qu'il s'agisse d'un divorce réparable ou irréparable, d'une divorcée dont le mari vit, ou d'une veuve. Dieu dit : «*La période d'attente des femmes en état de grossesse est jusqu'à ce qu'elles accouchent.*»

2) La période d'attente de la femme divorcée en période de menstruation : elle est de trois périodes de menstruation

conformément à la parole de Dieu : «*Les femmes divorcées observent une période d'attente égale à trois périodes de menstruation*».

3) La femme divorcée et sans période de menstruation est soit une fille mineure n'ayant pas encore commencé à voir ses règles, soit une vielle femme en ménopause. Dieu, Gloire à Lui Le Très Haut a précisé la période d'attente dans chacun de ces cas en disant : «*Si vous avez des doutes à propos de la période d'attente de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois, de même pour celles qui n'ont pas encore de règles*».

4) La période d'attente de la femme ayant perdu son mari est aussi fixée par Dieu : «*Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours*». Ceci concerne toutes les femmes sauf celle en état de grossesse car Dieu dit : «*La période d'attente des femmes en état de grossesse va jusqu'au jour où elles accouchent.*» Extrait de

« Al-Hady An-nabawi » de Ibn Al-qaym (5/594/595 Edition revue).

Ce qu'on prohibe à l'égard de la femme en période d'attente.

1) Dispositions relatives aux fiançailles.

a) Il est prohibé de demander la main de la femme en période d'attente par déclarations ou allusion parce qu'elle est dans le même cas que les femmes. Il n'est pas permis de demander sa main parce qu'elle est toujours sous la dépendance de son mari.

b) Il est interdit de demander la main d'une femme divorcée en période d'attente s'il s'agit d'un divorce réparable, que ce soit par voie de déclaration ou d'allusion conformément à ce que Dieu Dit : *«on ne vous reprochera pas de faire aux femmes allusions à une proposition de mariage.»* La déclaration, c'est la manifestation du désir d'épouser la femme, en lui disant par exemple : *«je veux t'épouser»*. L'interdiction édictée s'exprime par le fait que la déclaration ou l'allusion peut porter la femme à décréter la fin de sa période d'attente

avant la date légale, du fait de son désir de trouver un autre mari, contrairement à l'allusion qui n'annonce pas directement le désir de mariage. En conséquence ce n'est pas interdit si l'on se réfère au verset ci-dessus. Dans l'allusion, on dit par exemple «*je veux une femme comme toi*». Il est licite à la femme dont le divorce est irréparable de répondre à l'allusion par une allusion. Il ne lui est pas licite de répondre à la déclaration. Il n'est pas licite à la femme dont le divorce est réparable de répondre au prétendant ni par une déclaration, ni par une allusion.

2) Il est prohibé de nouer le contrat de mariage de la femme en période d'attente, conformément à la parole de Dieu : «*Ne prenez pas la résolution de nouer le contrat de mariage avant l'expiration de leur période d'attente.*»

Ibn Kathir dit dans son commentaire (1/509) : «*Dieu veut dire ne nouez pas le contrat de mariage avant la fin de la période d'attente*». Tous les Ulémas sont d'avis qu'à cet égard,

tout contrat de mariage noué avant la fin de la période d'attente est nul et non avenu.

Double utilité :

1) Les femmes divorcées avant que le mariage ne soit consommé n'observent pas de période d'attente conformément à la parole de Dieu :

«*O croyants, lorsque vous épousez des croyantes et les divorcez par la suite, avant que le mariage ne soit consommé, celles-ci ne vous doivent pas de période d'attente*». Dans son commentaire (5/479), Ibn Kathir dit : «*C'est un consensus entre les Ulémas que la femme divorcée avant que le mariage ne soit consommé, n'observe pas une période d'attente. Elle peut aller se remarier ailleurs si elle le désire*».

2) La femme qu'on a divorcée avant que le mariage ne soit consommé et qui a déjà reçu sa dot, conserve la moitié de cette dot. Celle qui n'a pas encore reçu de dot jouit de ce qu'on a pu lui apporter comme vêtements et autres. Par contre, la femme qu'on a divorcée après que le mariage ait été consommé

garde la dot. Dieu Le Très Haut Dit : «*Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur toutefois, l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité, quelque bien convenable dont elles puissent jouir*» et aussi «*si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé*».

Cela veut dire qu'il n'y a pas de péché de votre part, vous autres maris, à divorcer une femme avant que le mariage ne soit consommé et avant le versement de la dot même si cela est amer de sa part, elle trouvera consolation dans les autres biens qu'on lui laisse, biens dépendant du degré d'aisance de chaque mari, conformément à la coutume. Ensuite Dieu Mentionne le cas de celle qui a reçu sa dot en ordonnant qu'on lui verse la moitié. Ibn Kathir dit, dans son commentaire (1/512) : «*le partage en deux parties égales de la dot, dans une*

telle situation, est une chose sur laquelle les Ulémas sont tous d'accord».

3) il y a cinq choses qu'on interdit à la femme en période d'attente pour cause du décès de son mari.

a) toute forme de parfum. Elle n'utilise aucun parfum, ni sur son corps, ni dans ses vêtements. Elle ne doit pas non plus utiliser des choses parfumées conformément à ce que dit le Messager de Dieu (Paix et salut sur Lui) dans ce hadith authentique : «*Elle ne touche pas au parfum*».

b) Le port de parures sur son corps.

On lui interdit les fards sous toutes leurs formes : bleu, modes de teinture de la peau sauf si elle est obligée de s'enduire les yeux de bleu pour se soigner et non point se faire belle. Dans ce cas, elle utilise le produit la nuit et ne fait qu'y toucher le jour. Elle peut aussi traiter ses yeux avec un autre produit que le bleu, mais encore une fois, à des fins autres que de beauté.

c) Le fait de porter des vêtements de luxe.

Les vêtements qu'elle porte ne doivent pas être garnis de décorations et d'ornements. Il ne convient pas de s'attacher à une couleur particulière conformément à la coutume.

d) Le port bijoux et même de la bague.

e) Le fait de passer la nuit dans une maison autre que celle dans laquelle

son mari est mort, celle où elle se trouve.

Elle ne déménage de cette maison que sur un motif légal. Non plus, elle n'en sort pas pour aller rendre visite à un malade, un ami ou un proche parent. On l'autorise à sortir dans la journée pour aller régler un besoin essentiel. En dehors de ces cinq choses, rien de ce que Dieu Rend licite ne lui est interdit. Dans « Al-Hady An- nabawi (5/507), l'imam Ibn Al-Qaym dit : «*On ne lui interdit pas de couper ses ongles, d'enlever les poils de ses aisselles, de raser les cheveux qu'on aime qu'elle rase. On ne s'oppose pas, non plus, à ce qu'elle se lave et se carde les cheveux à l'aide du lotus.*»

Dans « la collection des consultations juridiques » (4/27-28), le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya dit : «*Il lui est permis de consommer tout ce que Dieu rend licite : fruits, viande et...et aussi de boire toutes les boissons autorisées*». Plus loin il dit : «*On ne lui interdit pas de s'occuper à quelque chose de licite à savoir tout ce que font les femmes : broderie, couture, filage...*»

Il lui est également permis tout ce qui lui est licite hors de la période d'attente : par exemple adresser la parole à un homme à condition d'être voilée. Ce que je viens de rappeler est la tradition du Messager de Dieu (Paix et salut sur Lui). C'est ce que faisaient les femmes des compagnons lorsqu'elles avaient perdu leurs maris. Ce que disent les gens de la rue à savoir qu'elle doit voiler son visage à la lune, ne doit ni monter sur la terrasse de la maison, ni parler à un homme, ni découvrir son visage aux mahârim etc...etc..., tout cela n'est pas fondé. Dieu sait mieux que quiconque.

CHAPITRE X

Dispositions propres à préserver la dignité et la chasteté de la femme.

1.La femme tout comme l'homme a le devoir de baisser son regard et de préserver sa chasteté Dieu Te Très Haut Dit : «*Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. c'est plus pur pour eux. Allah Est certes parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. Dis aux croyantes de baisser leurs regards et de garder leur chasteté*».

Notre cheikh, le cheikh Mahammad Al-Amin As- sinqiti (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dans son commentaire « Adwà Al-bayan dit : «*Dieu le tout Puissant ordonne aux croyants et aux croyantes de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté. La préservation de la chasteté s'exprime à travers le fait de se garder de l'adultère, de l'homosexualité, du lesbianisme et de se découvrir en public*». Plus loin il dit : «*Dieu Le Très Haut Promet à ceux qui se*

conforment à l'ordre qu'Ll Emet dans ce verset, qu'ils soient hommes ou femmes, le pardon et une grande récompense, s'ils y ajoutent les qualités citées dans la sourate Al-Ahzàb » dans le verset où Dieu Dit : «les gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices, Allah A Préparé pour eux un pardon et une énorme récompense» (Adwà Al-Bayàn (6/186-187).

Pour ce qui est du lesbianisme, c'est un rapport sexuel entre deux femmes. C'est un délit énorme dans lequel les deux actrices méritent une sévère punition. Al-Mugni (8/198) mentionne : «*Lorsque deux femmes font le lesbianisme, elles deviennent fornicatrices et donc maudites,*» conformément à ce qu'en dit le Messager de Dieu (Paix et salut sur Lui) : «*Lorsque deux femmes font du lesbianisme, elles sont toutes des fornicatrices*». On doit les punir parce qu'elles ont commis l'adultère.

Il faut que la femme musulmane fasse attention, notamment les jeunes, à ne pas faire une telle vilaine chose.

Pour ce qui est du détournement du regard, le très savant Ibn Al-Qayn en a dit, dans Al-jawàb al-kaàfi, page 129-130 : «*Quant aux coups d'œil, il s'agit là du pionnier et du messager de la passion. Les maîtriser revient à préserver sa chasteté. Quiconque lance un regard, se met en situation de péril.*»

Le prophète (paix et salut sur lui) dit : à Ali «*ne te laisse pas emporter par tes regards. Tu n'en as que le premier*» à savoir le regard improvisé que l'on porte sans intention. Ibn al-Qayn rapporte aussi : «*le regard est l'une des flèches empoisonnées de Satan*». Plus loin il dit : «*Le regard est à la base de tous les accidents de l'homme car le coup d'œil engendre l'impression, l'impression engendre l'idée, l'idée engendre le désir charnel, le désir charnel engendre une volonté qui se fortifie et devient une ferme résolution et, ensuite c'est l'action, irrémédiable, à moins que quelqu'un ne s'y oppose. C'est pour cela que l'on dit souvent que supporter de baisser son regard est plus facile que de supporter la douleur qui en découle*».

Sœur musulmane, il te faut détourner ton regard des hommes et ne pas observer les photos pornographiques que l'on expose dans certaines revues, aux écrans de télévision ou dans les vidéos. Si tu ne le fais pas, tu n'en tireras aucune conséquence fâcheuse. Que de regards ont voué des gens à la perte et à l'Enfer comme moindre mal.

2) Un des facteurs de préservation de la chasteté est le fait de s'abstenir de jouir des chansons et de la musique des flûtes. Dans Igata Al-Lahfân (1/242, 248 264 265), l'imam Ibn al-Qayn dit : «*Une des astuces qu'utilise Satan pour piéger ceux dont la science, l'esprit et la foi restent encore faibles et aussi pour captiver le cœur des ignorants et des désœuvrés, est l'audition des claquements, des applaudissements et des chansons réalisées à l'aide d'instruments prohibés et propres à détourner les cœurs du Coran, à les vouer à la débauche et à la désobéissance, religion de Satan, au retranchement derrière un voile opaque les isolant Du Clément, voile baigné du charme magique de l'homosexualité et de l'adultère.*»

C'est par ce biais que les passionnés assouvissent leur passion. Plus loin il dit : «*Le fait pour les femmes d'écouter ces chansons fait partie des choses les plus prohibées, celles qui affectent le plus la religion*». Plus loin il dit : «*Il ne fait pas de doute que tout homme jâloux évitera que sa famille écoute une telle musique. De même il doit faire en sorte que ses femmes ne doutent pas. C'est chose connue chez les gens que lorsqu'un homme trouve difficile d'accéder à une femme, alors, il fait tout pour lui faire entendre des chansons et celle-ci se ramollit. En effet la femme est très vite affectée par les sons.*»

Lorsque les sons se réalisent sous forme de chants, il y a deux modes d'affectation : la tonalité et le sens.

S'il s'ajoute à cette sorcellerie le tambour, la flûte et la danse endiablée, la femme serait prête à être enceintée à cause des passions déclenchées par les chansons. Mon Dieu ! Que de femmes innocentes se sont ainsi prostituées !

Crains Dieu, femme musulmane ; garde- toi de cette grave maladie morale, à savoir de jouir des chansons que l'on

fait circuler entre les musulmans par tous les moyens et sous toutes les formes, au point que bon nombre de jeunes filles ignorantes les commandent et les échangent entres-elles.

3) Il est de ce qui contribue à préserver la chasteté le fait d'interdire à la femme de voyager sans être accompagnée d'un mahram qui la sauvegarde et protège des ambitions des libertins et des fornicateurs. Des hadiths authentiques existent qui interdisent à la femme de voyager sans Mahram. De ces hadiths on note celui rapporté par Ibn Umar (que Dieu soit satisfait de lui). Selon ce dernier, le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*La femme ne doit pas faire un voyage de trois jours sans qu'un mahram ne soit en sa compagnie*» (accepté de tous).

D'après Ibn Sa'id (que Dieu soit satisfait de lui), le prophète (paix et salut sur lui) dit : «*Il est interdit à la femme de faire un voyage de deux jours ou deux nuits de marche, sans être accompagnée de son mari ou d'un mahram*» (accepté de tous). Abù Hurayrata (que Dieu soit satisfait de lui) rapporte

aussi un hadith du Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) en ces termes : «*Il n'est pas licite qu'une femme fasse un voyage d'un jour et d'une nuit sans être accompagnée d'un mahram*» (accepté de tous).

L'appréciation que font les hadiths en termes de trois jours, de deux jours, d'un jour et d'une nuit réfère aux moyens de transports de l'époque et de la marche à pieds.

Les Ulémas, considérant la différence des appréciations dans les hadiths rapportés (trois jours, deux jours, un jour et une nuit) ou moindre que cela, ont conclu qu'il ne s'agit pas de prendre les données à la lettre mais de savoir qu'on interdit à la femme toute forme de voyage si elle n'est accompagnée de son mari ou d'un mahram.

L'imam An-nawawi dit, dans son commentaire du recueil de hadiths authentiques de Muslim (9/103) : «*En définitive, nous interdisons à la femme tout ce qu'on appelle voyage si celle-ci n'est pas accompagnée de son mari ou d'un mahram que la durée du voyage soit trois jours, deux, un jour,*

longue ou courte,» conformément au hadith décisif rapporté par : Ibn 'Abbàs, à savoir le dernier des hadiths précédents rapportés par Muslim : «*La femme ne voyage que lorsqu'un mahram l'accompagne*». Ceci s'applique à tout ce qu'on appelle voyage. «*Dieu sait mieux que quiconque*»

Pour ce qui est de ceux qui prônent la permissivité du voyage de la femme dans un groupe de femmes pour aller accomplir l'obligation du pèlerinage, qu'ils sachent que cela est contraire à la Sunna. Dans « Ma 'àlim As-Sunan (2/276-277), en reformulant Ibn Al-Qaym), l'imam Al-Hatabi dit : «*Le prophète (Paix et Salut sur Lui) ordonne à la femme de ne voyager qu'en compagnie d'un homme reconnu comme étant son mahram. De ce point de vue, autoriser son départ pour le pèlerinage sans que la condition fixée par le prophète ne soit réunie, prend le contre-pied de la Sunna.*

Au cas où la sortie de la femme sans mahram a pour objectif la désobéissance, le prétexte du pèlerinage n'est pas

pris en considération. Celle-ci obéit plutôt à un ordre devant la conduire à la désobéissance».

Je dis bien qu'on n'autorise point la femme à voyager sans mahram. Toutefois on l'y autorise dans le cas du pèlerinage obligatoire exclusivement. L'imam An-nawawi dit dans « la Collection » (8/249) : «*En cas de pèlerinage surrérogatoire, de voyage commercial et de visite, la femme ne peut se déplacer qu'en compagnie d'un mahram.*»

Ceux qui, par les temps qui courent, tolèrent que la femme voyage sans mahram, quel que soit le voyage, ne sont en accord sur cette question, avec aucun des Ulémas auxquels ils font référence, malgré d'avis que c'est un mahram de la femme qui la fait monter dans l'avion et que c'est un autre mahram qui l'accueille à son arrivée à destination.

En effet, selon eux, l'avion lui-même est sûr, dans la mesure où il y a beaucoup de gens dont des hommes et des femmes. Nous leur répondons, « que non ». L'avion est plus dangereux que tout parce que les passagers s'y mêlent or, il se

peut que la femme prenne place à côté d'un homme ou que l'avion soit détourné vers un autre aéroport et dans ce cas, la femme ne trouvera personne à l'accueil, ce qui lui fait courir des risques. Que devient celle-ci dans un pays où on ne la connaît pas et où elle ne compte aucun mahram.

4) Il est aussi des moyens de préserver la chasteté, l'interdiction de l'aparté entre la femme et un homme n'étant pas son mahram. Le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*Quiconque croit en Dieu et au jour de la résurrection doit s'abstenir d'être seul avec une femme non accompagnée de son mahram. S'il le fait le troisième n'est autre que Satan*». D'après 'Amir Ibn Rabi'a, le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) dit : «*Qu'aucun homme ne reste seul avec une femme qui lui est illicite, car Satan vient s'ajouter à eux, en l'absence d'un mahram*». Dans Al-Muntaqà, Al-Majd dit : «*Ces deux hadiths ont été rapportés par Ahmad, mais Ibn 'Abbàs avait déjà rapporté le même contenu dans un hadith accepté de tous*».

L'imam As -Sawkàni dit, dans Nayl Al-Awtàr (6/120) : «*L'aparté avec une femme étrangère au cercle de ses maharim est unanimement interdite, comme le note Ibn Katir dans Al-fath. L'interdiction se justifie par le fait que Satan se positionne en troisième place, or, sa présence conduit les deux à un acte de désobéissance. Au cas où il y a un mahram l'aparté avec la femme est permise car la présence de ce mahram empêchera la désobéissance*». Certaines femmes et leurs parents tolèrent certaines formes d'aparté, à savoir :

a) Aparté de la femme avec un parent proche de son mari, aparté au cours de laquelle elle lui découvre son visage. Cette forme d'aparté est beaucoup plus dangereuse. Le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*Gardez-vous de vous présenter subitement chez les femmes*».

Un des Médinois dit : «*Ô Messager de Dieu, et si c'est le Humy ?*». Il répondit : *"Le humy, c'est la mort"* .(Rapporté par Ahmad, Al-Buhàri et at-tirmidi qui l'a considéré comme authentique). Quant au sens de humy, on dit que c'est le frère

du mari. On détesterait que celui-ci soit seul avec la femme. Ibn Hajar dit, dans fath al-Bàri (9/331) : «*Selon An Nawawi, les philologues s'accordent à penser que le humy est le proche parent du mari de la femme : son père, son oncle paternel, son frère, le fils de son frère, son cousin etc... Il dit aussi que le sens où le hadith l'entend, lui fait désigner les parents proches du mari autres que son père, sa mère, son grand père et ses fils car ceux-ci sont des mahàrim, par rapport à la femme et, de ce point peuvent être seuls avec elle, sans être identifiés à la mort.*»

En fait, il était coutume de tolérer l'aparté de la femme avec le frère de son mari. Celui-ci en est venu à être assimilé à la mort qu'il faut empêcher avant tout. Dans Nayl al-Awtar (6/122), As- Sawkàni dit : «*la parole du prophète « le humy c'est la mort » veut dire que celui qu'on craint le plus est le humy; de la même manière que la crainte de la mort dépasse toute autre crainte*».

Crains Dieu, femme musulmane ! Ne badine pas avec cette pratique, même si les gens la tolèrent car c'est par rapport à la loi qu'il faut tirer la leçon et non par rapport à la pluralité des cas d'espèce.

b) Le fait que certaines femmes et leurs parents tolèrent que la femme monte seule dans une voiture avec un chauffeur étranger au cercle de ses maharim, est prohibé, parce qu'il s'agit là aussi d'une aparté. Le cheikh Muhammad Ibn Ibrahim Ala As-Sayh, Mufti de l'Arabie Saoudite (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit, dans sa collection de consultations juridiques (10/52) : «*A présent, il ne reste plus l'ombre d'un doute que le fait qu'une femme monte dans une voiture, pour être seule avec un conducteur, sans la présence d'un de ses maharim, est manifestement prohibé*».

Cela comporte plusieurs inconvénients et pas des moindres, qu'il s'agisse d'une femme de prestance ou d'une autre chaste mais encline à s'entretenir avec les hommes. Tout homme qui accepte cela de la part de ses maharim, a peu de

foi, de virilité et de jalousie à l'égard de ses maharim. Or, le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*Aucun homme ne se trouve en aparté avec une femme sans que Satan vienne porter leur nombre à trois*». Le fait que la femme monte avec lui dans une voiture est plus éloquent que l'aparté dans une maison ou ailleurs, dans la mesure où il peut l'emmener où il veut à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, avec ou sans son consentement. Les conséquences à ce niveau sont beaucoup plus graves qu'elles ne le sont dans une simple aparté. De plus, il est indispensable que la personne dont la présence rompt l'aparté soit grande. Il ne suffit pas qu'un enfant soit présent. La croyance qu'ont certaines femmes que la simple présence d'un enfant suffit à rompre l'aparté est une erreur.

L'imam An-nawawi (9/109) dit : «*Lorsqu'un homme est en aparté avec une femme en l'absence d'un mahram, cela est prohibé à l'unanimité des ulémas. De même, lorsque l'homme et la femme sont en présence de quelqu'un dont on n'a pas*

honte, de par sa petitesse, la rencontre est prohibée car l'aparté demeure.»

a) Certaines femmes et leurs parents tolèrent que la femme se présente au docteur faisant valoir que celle-ci a besoin de traitement. Ceci est un énorme péché et un grand mal qu'il n'est pas permis de noter et de taire. Le cheikh Muhammad Ibn Ibrahim (que Dieu l'agrée dans Sa Clémence) dit, dans la collection de ses consultations juridiques (10/13) : «*En tous cas, l'aparté d'une femme avec un homme n'étant pas de ses maharim est légalement répréhensible, même si le docteur traite la femme, en raison du hadith : « aucun homme ne se trouve en aparté avec une femme, sans que Satan ne vienne porter leur nombre à trois ; donc, il est indispensable que quelqu'un accompagne la femme qu'il s'agisse de son mari ou d'un homme parmi ses maharim. Au cas où celui-ci n'est pas prêt, on pourrait même se contenter d'une femme parmi ses parents proches. Lorsqu'on ne trouve aucun de ceux mentionnés et que la maladie est grave, à prendre au sérieux, il*

n' y a qu'à faire venir la sage-femme pour empêcher l'aparté interdite».

Ainsi, il est interdit que le docteur soit seul avec une femme étrangère au cercle de ses maharim, que celle-ci soit une collègue à lui ou une sage-femme, que le professeur titulaire ou non titulaire soit seule avec une étudiante et que l'hôtesse de l'air, dans un avion soit seule avec un homme n'étant pas de ses maharim. Ces choses, les gens peuvent les permettre et les tolérer au nom d'une fausse civilisation, d'une imitation aveugle des mécréants, par un manque d'intérêt pour les lois de la charia or, il n' y a de puissance ni de force si ce n'est qu'en Dieu Le Grand et Le Sublime.

L'homme ne doit pas non plus être seul avec la servante, la bonne, travaillant chez lui. La femme, mère de famille ne doit pas être seule avec le serviteur. Le problème du serviteur de ménage est un problème grave ayant déjà conduit à épreuves beaucoup de gens de nos jours, en raison de l'occupation des femmes à étudier, à travailler hors de leurs foyers. Cela requiert

de la part des croyants et des croyantes beaucoup plus d'attention et des précautions particulières. Ceux-ci doivent veiller à ne pas se conformer aux mauvaises habitudes.

Il est interdit à la femme de serrer la main à un homme étranger au cercle de ses maharim. Le cheikh Abd Al-Aziz Ibn Bàz Directeur Général de la Consultation juridique, de la prédication et de l'orientation (que Dieu le garde) dit, dans la Collection de l'institution islamique de presse et de prédication (1/185) : «*Les femmes ne doivent serrer la main qu'à leurs maharim, qu'elles soient jeunes ou vieilles, que l'homme à qui elles serrent la main soit jeune ou vieux, en raison des risques de tentation et de séduction que cela peut entraîner à leur égard.*»

De source authentique, le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) dit : «*La main du Messager d'Allah (Paix et Salut sur Lui) n'a jamais touché celle d'une femme ; il ne recevait leurs actes d'allégeance que par la parole*». Il n'y a aucune différence entre le fait que la femme serre la main en

utilisant quelque chose comme intermédiaire et le fait qu'elle la serre sans intermédiaire, car tous les arguments militent contre les prétextes pouvant conduire à la tentation.

Le cheikh Mahammad Al-Amin As-Sanqiti (que Dieu l'agrée dans sa clémence) dit dans son commentaire de Adwà Al- Bayàn (6/202-203) : «*Sache que l'homme ne doit pas serrer la main à une femme dont il n'est pas l'un des maharim. Rien de son corps ne doit toucher la sienne. Les preuves à cet égard sont nombreuses.*»

1) Le prophète (Paix et Salut sur Lui) dit : «*Je ne donne pas la main aux femmes*». Dieu dit : «*En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle à suivre*»; alors nous sommes tenus de ne pas donner la main aux femmes pour nous conformer à sa pratique. Le hadith mentionné, nous l'avons présenté comme clarifiant, dans la sourate « Al-Hajj», les propos d'interdiction de ne point porter un vêtement jaune, lors de l'Ihràm, en ce qui concerne les hommes, et dans la sourate « Al-Ahzàb le verset du voile. Le fait que le Messager de Dieu

(Paix et Salut sur Lui) ne donnait pas la main aux femmes en recevant leurs actes d'allégeance apporte une preuve claire que l'homme ne serre pas la main à la femme et que rien de son corps ne doit toucher la sienne căr la manière la plus légère de toucher quelqu'un est de lui donner la main. Si le prophète (Paix et Salut sur Lui) s'y refusait à un moment qui le nécessitait, celui des actes d'allégeance, cela prouve tout simplement que ce n'est pas permis. Personne ne saurait s'arroger le droit de contredire le Messager de Dieu (Paix et Salut sur Lui) parce que c'est lui qui légifère pour sa Ummah par ses actes, ses paroles et ses appréciations.

2) C'est ce que nous avons déjà dit, à savoir que la femme est toute Awra (organe de chasteté). Elle doit se voiler. Si l'on ordonne de baisser les regards, c'est qu'on craint de tomber dans la tentation. Il n'y a pas de doute que le fait de toucher le corps par le corps réveille plus les instincts et appelle plus la tentation que ne le fait le regard, et tous ceux qui sont de bonne foi le savent.

3) Le fait de donner la main est un prétexte pour jouir du plaisir que le contact procure, vu la rareté de la crainte de Dieu de nos jours, l'absence de fidélité, le règne des doutes et des défiances. Nous avons plusieurs fois été informés que certains maris parmi les incultes abordent la sœur de leur femme et mettent leur bouche à la sienne. Cette pratique qu'on appelle « le baiser » ou de la salutation est totalement bannie. La vérité indéniable est celle qui consiste à s'écarter de toutes ces formes de tentations, de doute, ainsi que de leurs facteurs.

Le plus grave de tout cela est le fait que l'homme touche une partie du corps de la femme étrangère au cercle de ses maharim. Il faut endiguer les prétextes ouvrant la porte vers le prohibé. En conclusion, je vous rappelle, vous autres croyants et croyantes, la recommandation que Dieu vous fait : *«et dis, aux croyants de baisser leurs regards, de garder leur chasteté et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît, et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris ou à leurs pères ou aux*

pères de leurs maris ou à leurs fils ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux filles de leurs frères ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes ou aux esclaves qu'elles possèdent ou aux domestiques mâles impuissants ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.» Gloire à Dieu Le Maître des mondes. Que Dieu répande Sa Bénédiction et Sa Paix sur notre Prophète Muhammad (Paix et Salut sur Lui), sur sa famille et ses compagnons (que Dieu soit Satisfait d'eux!).

Référence aux versets coraniques

Page des sourates et des versets

13 At-tallàq 4 56 at-tallàq 4

13 Al-baqara 222 56 al-baqara 224

13 Al-baqara 222 57 at-tallàq 4

14 Al-wàqi'a 79 57 al-baqara 235

21 Al-baqara 228 57 al-baqara 235

24 An-nùr 31 57 al-Azàb 49

24 Al-Ahzàb 53 58 al-baqara 236

24 Al-Ahzàb 53 60 an-nùr 30-31

24 Al-Ahzàb 59 60 al-ahzàb 35

26 An-nisà 27 66 al-ahzàb 21

27 Al-Ahzàb 37 67 an-nùr 31

27 Maryam 59

Tables des matières

Thèmes Pages

Première édition : 1990

Deuxième édition :1993

Al-fawzàn : Sàlih ibn fawzàn ibn Abn Abd Allah

Notice sur les lois concernant les femmes croyantes par

Sàlih ibn faw zàn ibn Abd Allah Al-fawzàn-Riyàd

Présidence générale des directions de la Recherche scientifique

de la

Consultation juridique,

de la Prédication et de l'orientation.

72 S

Fondation pour Dieu Le Très Haut

1 - La jurisprudence islamique (A) l'adresse

تنبيهات على

أحكام تختص بالمؤمنات

تأليف فضيلة الشيخ

د/ صالح بن فوزان بن عبدالله الفوزان

عضو هيئة كبار العلماء

وعضو اللجنة الدائمة للإفتاء والبحوث العلمية

باللغة الفرنسية